

Référence :

GUELDICH (H.), « La Cour pénale internationale : une justice trébuchante », in Recueil d'études offert en l'honneur du Pr. Rafâa Ben Achour, *Mouvances du Droit*, Simpect, 2015, Tome III, pp.89-130.

LA COUR PENALE INTERNATIONALE : UNE JUSTICE TREBUCHANTE ?

Hajer GUELDICH

*Maître de conférences agrégée à l'Institut supérieur des études juridiques et politiques de
Kairouan- Université de Kairouan*

La création d'une justice pénale internationale permanente et à vocation universelle constitue un événement sans précédent dans l'histoire de l'humanité, en dépit des réactions controversées et parfois opposées des juristes, humanitaires, diplomates, victimes dans le monde (etc.). Les attentes à l'égard de cette justice sont particulièrement fortes dès lors qu'il s'agit de sanctionner des crimes caractérisés par leur démesure, par la violation grave des valeurs de la communauté internationale et par l'atteinte qu'ils portent à la paix et à la sécurité régionales et internationales¹.

Certes, la Cour pénale internationale est devenue effective à Rome le 17 juillet 1998 par décision de la Conférence diplomatique. Cette Cour constitue le premier organe international de nature permanente, dont le mandat consiste à juger les violations les plus graves des droits fondamentaux de la personne humaine, violations exceptionnellement graves connues sous le nom de crimes de droit international².

¹ En effet, selon le Professeur Rafâa Ben Achour, « Aussi rudimentaires soient-elles, les juridictions internationales sont un élément d'ordre et d'institutionnalisation de la société internationale », Ben Achour (R.), « Quel rôle pour la justice internationale ? », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, FSJPST, Paris, Pedone 2000, page 20.

² Spécifiquement à l'égard des crimes suivants : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Mais la genèse de la Cour pénale internationale ne date pas de 1998³. En effet, en 1872, Gustave Moynier, l'un des fondateurs de la Croix-Rouge, évoque pour la première fois l'idée d'une juridiction universelle, en réaction à la cruauté des crimes commis pendant le conflit franco-prussien, pour juger les violations de la Convention de Genève de 1864⁴. Un nouveau pas vers la création d'une juridiction pénale internationale est accompli par la convention de la Haye de 1907 qui tente, en vain, d'instituer une Cour internationale des prises maritimes. Puis au lendemain de la première guerre mondiale, le traité de Versailles⁵ a prévu la création d'un tribunal international spécial pour juger Guillaume II et les criminels de guerre allemands, mais le projet n'a pas eu de suite. Certes, l'idée de créer une juridiction indépendante et permanente durant les années 20 n'est pas arrivée à maturité car tous les projets qui avaient été élaborés jusqu'alors ont été abandonnés, à l'exception du Tribunal militaire international de Nuremberg⁶ et du Tribunal militaire international de Tokyo⁷. Bien que cette expérience fut importante dans le processus de formation de la justice pénale internationale, mais elle était limitée car les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo résultaient d'une logique bien claire, l'impératif de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix. Cette expérience n'est alors point déterminante parce qu'elle fut temporelle et conjoncturelle, elle n'a pas suffi à internationaliser l'idée d'une justice pénale internationale et même son fondement est injuste, dans la mesure où il s'agissait de la justice des vainqueurs face aux vaincus.

La guerre froide et les réticences des Etats ont continué, après la seconde guerre mondiale, à freiner ce processus. Ce n'est toutefois qu'après 1945 et en partie sur la base des travaux de ces deux tribunaux, notamment en ce qui concerne la définition des crimes contre l'humanité, que fut progressivement créée une base juridique, intégrée dans des conventions internationales ainsi que dans de nombreuses législations internes, et de nature à définir des incriminations et à prévoir leur répression. En l'occurrence, l'Assemblée générale des Nations

³ BAZELAIRE (J-P) et CRETIN (Th), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir- De Nuremberg à la Haye*, Presses universitaires de France, 2000, notamment chapitre premier « Une histoire déjà ancienne », pp.12-39.

⁴ HAROUËL-BURELOUP (V.), « La préfiguration de la CPI chez Gustave Moynier », in *La grande histoire de l'humanitaire*, 3 avril 2010, <http://www.grotius.fr/la-prefiguration-de-la-cpi-chez-gustave-moynier/>

⁵ Article 227 du Traité.

⁶ Par l'accord de Londres du 8 août 1945, le Tribunal militaire international de Nuremberg a été créé afin de juger les grands criminels nazis.

⁷ La décision du commandant en chef des troupes d'occupation au Japon, en date du 19 janvier 1946, institua le tribunal militaire international de Tokyo, chargé, sur le modèle du Tribunal de Nuremberg, de juger les criminels de guerre japonais.

Unies a demandé à la Commission du droit international (CDI), en 1948, de codifier les principes de Nuremberg et de préparer un projet de Statut d'une Cour criminelle internationale⁸. Un projet a été élaboré en 1950, mais aucune cour n'a été créée dans les années 50, en raison notamment de la guerre froide. Ainsi, les travaux relatifs à la création de la Cour sont restés paralysés jusqu'au début des années 90.

Ainsi, deux phénomènes ont contribué, après la fin de l'antagonisme Est-Ouest, à la réémergence de l'idée de justice pénale internationale. D'une part, les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont conduit à la mise en place de nouvelles juridictions indépendantes dans le cadre des Nations unies⁹, les deux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie¹⁰ et pour le Rwanda¹¹. D'autre part, des juridictions d'Etats européens se sont engagées dans la poursuite de responsables de crimes jusque là impunis, tel le général Pinochet¹².

Ces deux événements et leur résonance dans l'opinion publique, grâce aux médias et au travail des ONG¹³, ont contribué à faire renaître l'idée de créer une juridiction permanente

⁸ Le représentant français, M. Henri Donnedieu de Vabres, Procureur au Tribunal de Nuremberg, soumet en 1947 à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification un mémorandum contenant son Projet de création d'une juridiction criminelle internationale, mais sa proposition ne parvient pas à réunir l'accord général parce qu'elle dépasse la compétence de la Commission. Une résolution du 21 novembre 1947 confie à la Commission du droit international (CDI) le soin d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; une résolution du 9 décembre 1948 charge la CDI d'examiner le projet de création d'une Cour pénale internationale. Elle est l'aboutissement des débats sur la Convention du même jour (9 décembre 1948) qui prévoit, dans son article 6, la possibilité de traduire les personnes accusées d'un tel crime "*devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction*".

⁹ Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont des institutions des Nations unies. Ils ont été créés par le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies relatif à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Malgré les obstacles rencontrés dans leur fonctionnement (lenteur de procédure, encombrement du greffe, arrestation difficile des inculpés...), ils se sont imposés comme des organes juridictionnels vivants et opérationnels avec lesquels les Etats doivent désormais compter ; ils constituaient désormais, avant la mise en place de la Cour pénale internationale, les principaux lieux d'élaboration de la jurisprudence pénale internationale.

¹⁰ Créée par la résolution du Conseil de sécurité 898 du 22 février 1993, adoptée sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies, en vertu de laquelle il a été décidé « *la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1994* ».

¹¹ Créée par la résolution du Conseil de sécurité 955 du 8 novembre 1994 instaurant « *un tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994* ».

¹² Technique de la compétence universelle.

¹³ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000140-la-justice-penale-internationale/introduction>

indépendante des Etats. Ainsi, la conférence de Rome, qui s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 1998, a donné naissance à une nouvelle instance, la Cour pénale internationale. Cette institution a vu le jour le 11 avril 2002 lorsque le soixantième Etat a ratifié le Statut de Rome, conformément à l'article 126. La session inaugurale de la Cour a eu lieu le 11 mars 2003 ; ce jour là, les 18 juges élus le 7 février 2003 prêtent serment. Le coup d'envoi effectif de la Cour est donné le 16 juin 2003 avec la prise de fonctions du Procureur Luis Moreno Ocampo, élu le 21 avril 2003.

La Cour pénale internationale, ainsi créée, marque une véritable révolution dans la sphère du droit international et une avancée décisive au sein du droit international pénal et du droit international humanitaire. Désormais, la responsabilité pénale des chefs d'Etats est mise en cause ; on ne peut plus tuer à l'ombre de la souveraineté. C'est la fin de la culture de l'impunité¹⁴. Pour le Secrétaire général de l'ONU, l'objet du Statut de Rome est « *de mettre fin à la culture générale de l'impunité - culture dans laquelle il était plus facile de traduire un individu en justice pour avoir tué une personne que pour avoir tué 100.000* »¹⁵.

Pour ce qui est de **la saisine de la CPI**, trois modes sont prévus par le Statut : tout Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ; ou bien le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour (dans ce cas il doit obtenir une autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête) ; enfin, le Conseil de sécurité des Nations unies peut également déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis. Le Conseil de sécurité peut non seulement saisir la Cour, mais également (ce qui paraît beaucoup plus contestable) empêcher toute poursuite ou enquête pendant douze mois¹⁶, cette demande pouvant être renouvelée.

¹⁴ KRAIEM-DRIDI (M.), *La responsabilité du chef de l'Etat*, Thèse de doctorat, sous la direction du Prof. Rafâa Ben Achour, FSJPST, Tunis, 2005.

¹⁵ *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation*. Assemblée générale. Documents officiels. 53ème session. Supplément N°1 (A/53/1) § 180).

¹⁶ En vertu de l'article 16 du Statut sur le sursis à enquêter ou à poursuivre et qui dispose ce qui suit : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes Conditions* ».

Concernant **la composition de la CPI**, celle-ci est composée de quatre organes : la Présidence (qui se compose d'un Président et des Premier et Second Vice-présidents¹⁷) ; des Chambres (qui se chargent des fonctions judiciaires, c'est-à-dire juger les prévenus¹⁸). La Cour est aussi composée du Bureau du Procureur (lui-même composé du Procureur¹⁹ et éventuellement de Procureurs adjoints. Le Bureau du Procureur est un organe indépendant de la Présidence et du Greffe et gère en autonomie son budget et son organisation) ; enfin du Greffe du tribunal²⁰ (qui est chargé des aspects non judiciaires, comme la gestion des preuves).

Concernant **la compétence de la CPI**, celle-ci juge des individus. C'est là l'innovation principale, comparée à la Cour internationale de justice qui ne juge que les États. La détermination de la compétence personnelle de la Cour repose sur un principe de base qui est le suivant : la responsabilité pénale pour les crimes de droit international est toujours individuelle. Cette responsabilité s'étend à toutes les violations graves du droit international et des droits humains. La responsabilité individuelle est cependant strictement limitée aux personnes physiques²¹. Ainsi, la responsabilité pénale peut être engagée même si l'acte criminel

¹⁷ Ils sont élus à la majorité absolue par les juges pour un mandat renouvelable de trois ans. La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur (de manière à garantir l'indépendance de ce dernier). Les dix-huit juges sont élus pour 9 ans, non renouvelables.

¹⁸ Les Chambres sont composées de juges qui sont élus par les États parties pour un mandat d'une durée de trois, six ou neuf ans. Tous les juges sont originaires des États parties. Les chambres sont au nombre de trois : la Chambre préliminaire : elle étudie la validité des requêtes et autorise ou non le début d'une procédure d'enquête pouvant déboucher sur un procès ; la Chambre de première instance : elle juge les affaires validées par la Chambre préliminaire et la Chambre d'appel : elle juge les affaires portées en appel contre un jugement rendu pour la Chambre préliminaire ou de première instance.

¹⁹ Le Procureur est élu pour 9 ans par l'Assemblée des États parties. Le rôle du Procureur est d'ouvrir et de diriger les enquêtes, de proposer l'inculpation des accusés aux chambres et de rassembler des preuves à présenter lors des procès, où il mène l'accusation. Le Procureur a un pouvoir discrétionnaire à l'heure d'ouvrir une enquête, et est le seul à pouvoir le faire, de son propre chef ou sur demande du Conseil de sécurité de l'ONU.

²⁰ Il est dirigé par le Greffier qui est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des juges. Il est sous l'autorité du Président de la Cour.

²¹ L'article 25 du Statut de la Cour consacre en effet la responsabilité pénale individuelle, il dispose que : « 1. la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. 2. quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ».

L'article 25 (§3) indique également les différentes formes dans lesquelles la responsabilité d'une personne peut être engagée sur le plan pénal. L'article 25 (§3) du Statut de la Cour dispose, en effet, que : « aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ; f) Elle tente de commettre un tel crime par des

n'a pas été exécuté intégralement. Le fait de planifier la commission de crimes internationaux constitue per se un comportement délictueux. Par ailleurs, la compétence de la CPI n'est pas rétroactive : les crimes doivent avoir été commis après l'entrée en vigueur de son Statut (précisément le 1^{er} juillet 2002) et il n'y a pas de prescription pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son statut²². Et pour ce qui est de la compétence matérielle, elle concerne (d'après l'article 5 de son Statut)²³ le crime de génocide²⁴, les crimes contre l'humanité²⁵, les

actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel ».

Par ailleurs, l'article 25 (§4) rappelle que les dispositions relatives à la responsabilité pénale des individus « n'affecte pas la responsabilité des États en droit international ».

²² L'article 11 du Statut de la Cour portant compétence *ratione temporis* dispose que : « 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut. 2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3 ».

²³ L'article 5 (§1) du Statut de la Cour dispose que « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression ». Le même article ajoute que « la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations unies ».

²⁴ L'article 6 du Statut de la CPI définit le crime de génocide comme suit : « on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». Cette définition s'est bornée au cadre classique défini suivant les critères énoncés par le Tribunal de Nuremberg, par la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et par la jurisprudence du TPIR. En somme, il s'agit d'une forme particulière du crime contre l'humanité et s'en distingue par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel.

²⁵ L'article 7 du Statut de la Cour définit les crimes contre l'humanité. Une énumération exhaustive permet d'identifier onze actes, qui, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, ils seront qualifiés de crimes contre l'humanité. Il s'agit de : « a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées de personnes ; j) crime d'apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ». Il s'agit par conséquent d'actes graves commis contre une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique ou religieux.

crimes de guerre²⁶, et le crime d'agression²⁷. La compétence de la Cour se limite, par voie de conséquence, aux crimes les plus graves du droit international qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cette compétence exclut d'autres violations des droits de l'homme qui ne constitueraient pas des crimes du droit international²⁸. De plus, il y a eu un grand débat pour savoir s'il fallait ou non inclure le terrorisme dans la compétence de la CPI²⁹. L'idée a finalement été abandonnée³⁰.

Par ailleurs et afin de mieux appréhender l'apport de la Cour dans le domaine de protection des droits humains, il est nécessaire de mettre en lumière les modalités de fonctionnement devant cette

²⁶ L'article 8 (§1) du Statut de la Cour dispose que : « *La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* ». Les crimes de guerre consistent en « *la violation des coutumes et des lois de la guerre, telles qu'elles sont établies par les conventions de La Haye et divers traités qui ont participé à l'élaboration du droit international humanitaire comme les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977, commises en période de conflit armé* ».

L'article 8 (§2) du Statut de la Cour qualifie de « *crimes de guerre* » d'autres actes dont « *la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale; la prise d'otages; les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international* ». Les « *autres violations* » ont à leur tour fait l'objet d'une liste comportant vingt-six délits assimilés à des actes perpétrés à l'encontre des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux.

²⁷ L'article 5 (§1) du Statut de la Cour dispose que « *la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies* ».

La définition du crime d'agression a été adoptée par l'Assemblée des États parties en 2010 à Kampala. Cet élément de la compétence est désormais en phase de ratification par les États parties en vue de son entrée en vigueur.

²⁸ Les violations considérées comme ne constituant pas des crimes internationaux, relèveraient ainsi des mécanismes internationaux de contrôle et de surveillance du droit des droits de l'Homme, du droit humanitaire, du droit de la mer, du droit de l'environnement, etc.

²⁹ Cette proposition n'a pas reçu l'accord des pays développés, ils ont considérés que pour l'efficacité de la Cour, il était souhaitable, au moins dans un premier temps, de limiter cette compétence aux crimes exceptionnels qui par leur ampleur sont des violations très graves du droit international humanitaire, voir POLITI (M.), « *Le Statut de Rome de la CPI, le point de vue d'un négociateur* », in *RGDIP*, 1999/4, page 827.

³⁰ Non seulement le terrorisme, mais aussi d'autres propositions ont été rejetées. En effet, lors des négociations du Statut de Rome, plusieurs États avaient demandé une extension de la liste des crimes répréhensibles par la future Cour pénale internationale. L'Inde, la Turquie voulaient que soit mentionné le terrorisme et des pays latino-américains et caraïbes le trafic de drogues. Si ces demandes ont été refusées, le texte final ménage toutefois à l'article 123.1 la possibilité de modifier, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, la liste des crimes vis-à-vis desquels la Cour est compétente.

La chambre des représentants de Belgique a, d'ores et déjà, adopté le 17 juillet 2000 une « *proposition de résolution étendant la compétence de la Cour pénale internationale à d'autres délits internationaux graves, en les délits économiques* ». Les nouvelles infractions mentionnées par le texte de la proposition sont :

"(a) la corruption active et passive des fonctionnaires étrangers;

(b) la prise d'otages internationale;

(c) le détournement international d'avions et de navires

(d) les infractions graves perpétrées contre l'environnement et ayant des conséquences transfrontalières;

(e) la production et le commerce illégaux d'armes;

(f) le trafic international de stupéfiants;

(g) le trafic international de titres avec délit d'initié;

(h) le blanchiment d'argent à l'échelle internationale;

(i) la fraude transfrontalière;

(j) la traite d'être humain et d'enfants", <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000140-la-justice-penale-internationale/introduction>

juridiction, c'est à dire les règles selon lesquelles fonctionne la Cour, afin d'y déceler ce qui est de nature à renforcer la protection des droits de l'être humain. En fait, la CPI ne peut être saisie que par un État partie (c'est-à-dire qui a ratifié le statut de Rome), le Procureur ou le Conseil de sécurité des Nations unies³¹. De surcroît, et en vertu du principe de subsidiarité, les États conserveront à titre principal la responsabilité de poursuivre et juger les crimes les plus graves: la CPI ne sera compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États.

Ce survol historique et cette présentation sommaire de la Cour pénale internationale montrent l'importance des pas accomplis jusqu'alors en matière de droit international et de droit international pénal suite à la création de cette Cour³² et témoignent de la grandeur de l'œuvre tant rêvée des décennies auparavant par Moynier et d'autres hommes qui ont cru très tôt à la mise en place d'une justice pénale internationale. Cette Cour pénale internationale, comptant à ce jour 123 États membres³³, est destinée à remplir les missions qui lui ont été assignées (prévenir le crime, entendre et protéger les victimes et témoigner pour l'Histoire), la CPI joue à la fois un rôle préventif et dissuasif : elle est chargée de promouvoir le droit international et tout l'édifice normatif de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire. Néanmoins, et bien que de grands pas en avant aient été franchis dans le sens de l'affermissement d'une justice pénale internationale universelle et destinée pour durer, cette dernière n'est cependant pas exempte de toute critique.

En effet, la justice pénale internationale devrait non seulement punir les criminels, définir des réparations, mais aussi réconcilier les parties, contribuer à une refondation du lien social et politique, promouvoir des institutions propres à un État de droit et, enfin, avoir un rôle de dissuasion et de prévention. Ces objectifs qui dépassent la seule exigence de lutte contre

³¹ La Cour n'est compétente que si l'une des trois conditions suivantes est remplie : que l'accusé soit ressortissant d'un État partie au Statut ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce, que le crime ait été commis sur le territoire d'un État partie ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce ou que le Conseil de sécurité ait saisi le Procureur en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies (pas de limite alors de compétence *ratione personae*).

³² Lorsqu'il évoque le Statut de Rome, le Professeur Luigi Condorelli parle d' « exploit », de « succès », de « pas de géant dans la bonne direction », voir CONDORELLI (L.), « La répression des crimes et la Cour pénale internationale : une innovation majeure en droit international », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, op. cit., pp. 147-159.

³³ Le premier est le Sénégal en date du 2 janvier 1999, le dernier étant la Palestine, en date du 2 janvier 2015. Voir liste chronologique des États parties au Statut sur : http://www.iccpi.int/FR_Menu/asp/states%20parties/pages/states%20parties%20_%20chronological%20list.aspx

l'impunité sont-ils atteints partout et de la même façon pour tous les Etats ? Peut-on évaluer cette juridiction à tendance universelle, à l'aune de ces exigences ?

Qu'est-ce qu'on reproche à la CPI aujourd'hui ? Et quelles sont les principales critiques qu'on lui adresse ?

En réalité, faire le bilan à plus d'une décennie après l'entrée en vigueur du Statut de la CPI semble un exercice ardu et difficile. En fait et bien que cette Cour ne soit plus à un stade embryonnaire, et quoique son œuvre jurisprudentielle et ses mandats d'arrêts déjà émis depuis une dizaine d'années contre des chefs d'Etats, même en exercice, inculpés d'avoir commis des crimes à grande échelle, permettent (à priori) d'évaluer son évolution et son effectivité quant à la prévention des crimes internationaux et la protection des droits humains dans le monde, les arguments divergent pour l'instant. Certains la critiquent et l'accusent, d'autres la défendent et en font l'éloge. Les points de vue autour de cette justice restent contradictoires et ne font aucunement l'unanimité.

D'emblée, cette réflexion vise à mettre en exergue les tensions et les paradoxes d'une justice pénale internationale en constante évolution. Certes, une critique majeure est mise en avant, surtout par des Hommes politiques et des juristes africains : il s'agit d'une justice à sens unique, exclusivement focalisée sur le continent africain, une justice sélective et à la carte (I), d'où la crédibilité controversée et remise en question d'une justice pénale internationale supposée être impartiale, universelle et apolitique (II).

I- LA COUR PENALE INTERNATIONALE : UNE JUSTICE A SENS UNIQUE

Dans cette partie, il s'agit de mettre en évidence les relations tendues entre la CPI et certains gouvernements africains, qui estiment que le tribunal s'acharne injustement sur le continent, tout en ignorant des crimes commis ailleurs. Depuis que la Cour a commencé à fonctionner, en 2002, ses neuf enquêtes ont toutes porté sur des pays africains. A plusieurs reprises, l'Union africaine a violemment critiqué la CPI et a demandé à ses membres de ne pas se conformer à ses exigences.

Les manifestations de cette justice à sens unique va dans le sens d'une focalisation des principales affaires devant la CPI sur le continent africain (1), ce qui a poussé ces Etats à

afficher une attitude hostile à l'égard de la Cour, à ne pas coopérer avec elle et même à chercher certaines autres alternatives à cette Cour (2).

1- Les manifestations d'une justice à sens unique : les principales affaires devant la CPI une exclusivité africaine

Quelles sont les raisons de la crise qui s'est élargie, depuis quelques années déjà, entre certains pays africains et la Cour pénale internationale ?

Neuf situations font actuellement l'objet d'une procédure devant la Cour³⁴ : au Soudan (Darfour), en Ouganda, en République démocratique du Congo (RDC), en République centrafricaine (RCA), au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire et au Mali³⁵. Cette liste explique, à elle seule, les attaques répétées de l'UA contre la CPI depuis plusieurs années : alors que la Cour est censée être universelle, elle ne poursuit de fait que des Africains. Alors qu'elle est censée être internationale, elle serait en réalité une « *Cour pénale africaine* »³⁶. D'où la défiance croissante des chefs d'États africains, ce qui affecte la légitimité de la justice pénale internationale en général. L'état actuel de la coopération entre la Cour pénale internationale et certains Etats africains témoigne ainsi de l'allergie, voire de l'hostilité de ces Etats à l'égard de la Cour. Il importe alors d'en dégager les causes et en comprendre les raisons.

En réalité, cette dégradation des relations de coopération entre la Cour pénale internationale et les Etats africains remonte à l'année 2005, en réaction à la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité au sujet du Darfour, mais s'est surtout développée à partir de l'émission des mandats d'arrêt contre El-Béchar (2009-2010)³⁷. Elle a ensuite été ravivée par

³⁴ 22 affaires dans le contexte de 9 situations ont été ouvertes devant la Cour, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx

³⁵ Voir l'ensemble des affaires de la Cour pénale internationale figurant dans la bibliographie sélective annexée à cet article, classées par ordre chronologique par Khlaled Méjri et analysées par lui dans le cadre de sa thèse de Doctorat, Cf. MEJRI (Kh.), *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, thèse de Doctorat, sous la direction du Prof. Slim Laghmani, FSJPST, Université de Carthage, 2014.

³⁶ AMBOS (K.), « Expanding the Focus of the 'African Criminal Court' », in W. A. SCHABAS, Y. MCDERMOTT et N. HAYES (dir.), *The Ashgate Research Companion to International Criminal Law : Critical Perspectives*, Burlington, Ashgate, 2013, pp. 499-529.

³⁷ Aussi réalisant la vanité de leurs démarches, les Etats africains ont fini par adopter une résolution portant interdiction de coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'arrestation et la remise du Président soudanais El-Béchar, le 4 juillet 2009. Cette résolution d'impunité est d'autant plus étonnante que non seulement elle invite les Etats africains à manquer à leur obligation de coopération à l'égard de ladite cour, les exposant par le fait même à engager leur responsabilité internationale devant l'Assemblée des Etats parties de ladite Cour ou le Conseil de sécurité, mais en plus elle méconnaît l'Acte constitutif de l'Union africaine qui consacre le principe de l'obligation de l'intervention de l'Union dans les Etats membres, en cas de Commission des crimes internationaux les plus graves.

l'affaire Laurent Gbagbo, arrêté et transféré à la Haye en 2011 (lui et sa femme Simone) étant accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité en Côte d'Ivoire.

Plus récemment, le transfert de Charles Blé Goudé à la CPI le 22 mars 2014 à la Cour, l'offensive majeure est venue d'Afrique de l'Est (notamment du Kenya et son intense lobbying exercé sur les États de l'UA contre la Cour³⁸), ainsi que la visite de Omar El Béchir en Afrique du Sud lors du 25^e Sommet de l'Union africaine en juin 2015, sans être arrêté et remis à la Cour³⁹, ont été des occasions intéressantes pour ranimer le débat et focaliser l'hostilité africaine à l'égard de la Cour⁴⁰. S'y ajoute l'obstination tant de la République démocratique du Congo⁴¹ que de l'Ouganda⁴² dans leur refus d'exécuter les demandes de coopération de la Cour relatives à l'arrestation et à la remise respectivement de Bosco Ntanganda et d'autres personnes poursuivies devant la Cour pénale internationale.

Faisant suite au mandat d'arrêt décerné par la Cour pénale internationale à charge de leur homologue soudanais Omar Hassan El-Béchir, les chefs d'Etat africains ne cessent de multiplier les initiatives à l'encontre de la procédure en cours contre leur pair et même contre la Cour en tant que telle. Pour contrer la procédure à charge de leur pair, la stratégie de l'Union africaine a consisté d'abord dans des démarches auprès du Conseil de sécurité des Nations unies aux fins de l'application de l'article 16 du Statut de Rome. L'échec de ces démarches a été à la base de la stratégie actuelle de l'adoption d'une résolution d'impunité.

Ce genre de dispositions fait l'objet de critiques de la part des Etats soucieux de la lutte contre l'impunité. Nous pensons alors qu'il est très difficile que cette situation connaisse une évolution notable. En effet, il sera mal vu que le Conseil de sécurité qui a déféré les crimes internationaux les plus graves commis au Soudan se dédise en adoptant une résolution aux fins de mettre fin, ne serait-ce que momentanément, aux enquêtes qui s'en sont suivies.

³⁸La Cour pénale internationale "*n'est plus le lieu de la justice mais le jouet des pouvoirs impérialistes en déclin*" a préféré analyser Uhuru Kenyatta à la tribune de l'UA. "*Cette Cour agit sur demande des gouvernements européens et américain, contre la souveraineté des États et peuples africains. (...) des gens ont qualifié cette situation de chasse raciale, j'ai de grandes difficultés à être en désaccord*". Le président kényan a mis en cause les États-Unis et la Grande-Bretagne, voir « Faire bloc face à la CPI », 2013, <http://information.tv5monde.com/info/l-union-africaine-s-oppose-la-cour-penale-internationale-4601>.

³⁹ Présent à Johannesburg pour le 25^e Sommet de l'Union africaine, le président soudanais a quitté librement l'Afrique du Sud, pourtant tenue de l'extrader par la Cour pénale internationale, voir « Omar el-Béchir défie (encore) la CPI », *Libération*, 15 juin 2015, www.liberation.fr/monde/2015/06/15/omar-el-bechir-defie-encore-la-cpi_1330087

⁴⁰ Sanji Mmasenono Monageng, (première vice-présidente et juge à la CPI), originaire du Botswana, estime que les relations entre l'UA et la CPI « *n'ont probablement jamais été aussi tendues et soumises à rude épreuve qu'aujourd'hui* ». D'où la nécessité et l'urgence de comprendre la crise et de faire des propositions pour s'en sortir, voir VESPER-GRÄSKE (M.), « Conference Report : 'Africa and the International Criminal Court' by the South African-German Centre for Transnational Criminal Justice », *Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik*, n°3/2014, page 146, cité in JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », in *Études internationales*, Volume 45, N° 1, mars 2014, page 11.

⁴¹ Après s'être fait passé pour le modèle, en matière de coopération entre la Cour et les Etats parties en arrêtant et en remettant à la Cour trois de ses ressortissants pré rappelés, la République démocratique du Congo a malheureusement fini par s'obstiner de coopérer, en refusant d'arrêter et de remettre un autre de ses ressortissants, en l'occurrence Bosco Ntanganda.

⁴² Premier Etat à avoir renvoyé les crimes commis sur son territoire à la Cour pénale internationale, l'Ouganda est également le premier à avoir mis en échec l'exécution des demandes de la même Cour relatives à l'arrestation et à la remise de ses ressortissants.

Quelle est alors l'explication de cette attitude hostile de la part de ces Etats à l'égard de la CPI ? Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer le manque de confiance et la dégradation des relations de coopération entre la Cour pénale internationale et les Etats africains.

La plus importante d'entre elles est la sauvegarde de la paix menacée par les poursuites judiciaires, y compris par la Cour pénale internationale. En effet, « *Que ce soit dans le cas de l'Ouganda, celui de la République démocratique du Congo ou du Soudan, le refus opposé par les Etats africains aux demandes de coopération de la Cour pénale internationale trouve sa justification dans la volonté de sceller la réconciliation nationale, mieux de faire la paix* »⁴³. Autrement dit, le manquement par les Etats africains à leur obligation de coopération avec la Cour pénale internationale passe pour le prix à payer pour l'instauration de la paix. Mais normalement, ces Etats africains auraient du, avant de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale, s'assurer de l'adéquation de cet instrument à leur stratégie de paix.

En dehors de l'impératif de la paix, un autre argument derrière lequel se retranchent certains Etats africains pour expliquer la dégradation de leurs relations de coopération avec la Cour pénale internationale est celui de l'instrumentalisation de la Cour à des fins politiques. Or, comment expliquer autrement le fait que toutes les personnes poursuivies devant la Cour pénale internationale soient ressortissantes des Etats africains ? N'est ce pas la preuve de l'instrumentalisation pure et simple de la CPI conçue pour être plus un instrument de domination politique qu'un instrument de justice et de paix ? Mais les Etats africains n'avaient-ils pas positivement accueilli la création de la CPI dès le départ ? Pourquoi une telle contradiction alors ?

Selon un juriste africain, ces Etats « *sont tombés naïvement dans le piège qui leur aurait été tendu (...). Malheureusement pour eux, leur erreur d'appréciation de la nature exacte de la Cour pénale internationale ne saurait être retenue comme une cause de nullité de la conclusion du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En fait, loin d'être nouveau, l'argument de l'instrumentalisation des institutions internationales à des fins politiques et plus exactement*

⁴³ WETSH'OKONDA KOSO (M.), « Vers l'émergence du droit communautaire pénal africain ? », in *Justice Internationale*, 29 août 2009, <http://www.grotius.fr/vers-l%E2%80%99emergence-du-droit-communautaire-penal-africain/>

de la domination des Etats africains n'est pas nouveau. Il a déjà été entendu notamment à la suite des décisions successives de la Cour internationale de justice »⁴⁴.

En réalité, les prétextes de l'impératif de la paix et de l'instrumentalisation de la Cour pénale internationale à des fins politiques doivent être écartés, et il semble qu'une cause majeure est à même d'expliquer la dégradation des relations de coopération entre les Etats africains et la Cour pénale internationale. Il s'agit de la menace que celle-ci représente quant à l'idée de l'octroi des immunités aux dirigeants africains. Autrement dit, ce qui est reproché à la Cour pénale internationale aujourd'hui, « *c'est de constituer une épée de Damoclès suspendue sur les têtes des dirigeants africains dans un continent en proie à des conflits récurrents où l'accession, l'exercice et la dévolution du pouvoir demeurent marqués par la commission des crimes, y compris les plus graves* »⁴⁵.

En effet, les Etats africains, encore plus les chefs d'Etats africains ne sont pas les champions de la Démocratie et de l'Etat de droit. Les questions d'élections périodiques honnêtes et transparentes, de séparation des pouvoirs, de respect des principes constitutionnels et des traditions démocratiques, ainsi que la garantie des libertés publiques individuelles et collectives, sont loin d'être une culture en Afrique. Au contraire, l'histoire de l'Afrique prouve que c'est le continent où il y eut le plus de changements anticonstitutionnels de gouvernement, et en dépit des avancées normatives dans le sens de l'affermissement de la Démocratie au niveau de l'Union africaine, la réalité est toute autre, les changements politiques se font, la plus part du temps, dans le sang, dans l'anarchie et dans la violence⁴⁶.

Dans ce sens, Ghislain Mabanga écrit : « *Cet affront à l'indépendance de la justice internationale pose inévitablement le problème de la conception qu'ont les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA sur cette même notion vis-à-vis de leurs propres juridictions. Comment,*

⁴⁴ *Idem. op.cit*

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ Voir notamment:

BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Changements anticonstitutionnels de gouvernements et droit international, Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses universitaires Aix Marseille, 2014.

BEN ACHOUR (R.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernements et le droit international*, Cour à la Haye, Académie de droit international, session 2015.

dès lors, s'étonner que les juges de l'élection du continent aient permis à nombre d'entre eux de battre des records surréalistes de longévité à la tête de leurs Etats respectifs? »⁴⁷.

Par voie de conséquence, c'est ce qui explique que les dirigeants africains avaient fini par trouver une alternative à la Cour pénale internationale. Certains d'entre eux ont fini par tourner le dos à cette jeune juridiction internationale à caractère universel pour organiser, à l'échelon régional, au moyen de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme en gestation, la répression des crimes internationaux les plus graves. Un juriste africain parle même de l'émergence d'un droit communautaire pénal africain⁴⁸. Il poursuit : « *Cette question mérite d'autant plus d'être posée qu'après l'euphorie des premiers jours de sa création, la Cour pénale internationale fait aujourd'hui l'objet d'un sentiment de désaffection grandissant dans le chef des Etats africains* »⁴⁹. D'ailleurs, ce n'est pas la seule conséquence du sentiment de frustration et de vexation ressenti par certains Etats africains vis-à-vis de la Cour pénale internationale.

2- Les conséquences d'une justice à sens unique : vers une Cour africaine de justice et des droits de l'Homme dotée d'une compétence pénale

Parmi les conséquences de l'hostilité des pays africains à l'égard de la Cour pénale internationale, la non-coopération avec la Cour, la menace d'un retrait massif du Statut de Rome et la recherche d'un palliatif à la justice de la CPI⁵⁰.

⁴⁷ MABANGA (Gh.), « Union africaine versus Cour pénale internationale, quand le politique tient le judiciaire en l'état » in Lettre « *Actualités Droits-Libertés* » du CREDOF, 17 octobre 2013, <http://wp.me/p1Xrup-2i4>

⁴⁸ WETSH'OKONDA KOSO (M.), « Vers l'émergence du droit communautaire pénal africain ? », in *Justice Internationale*, 29 août 2009, <http://www.grotius.fr/vers-l%E2%80%99emergence-du-droit-communautaire-penal-africain/>

⁴⁹ *Idem.* op. cit.

⁵⁰ « *Il est donc permis d'affirmer que loin d'être une simple scène de ménage entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale, la crise qui secoue ces deux organisations internationales peut conduire au divorce. Autrement dit, l'Union africaine peut conseiller à ses Etats parties de dénoncer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le fait que le Sénégal, premier Etat à avoir ratifié ledit Statut soit le premier à envisager cette possibilité prouve que ce scénario ne relève pas de l'utopie* », WETSH'OKONDA KOSO (M.), « Vers l'émergence du droit communautaire pénal africain ? », *idem*, op. cit.

La première⁵¹ est de plus en plus observée, non seulement à l'échelle individuelle de certains Etats africains⁵², mais même à une échelle régionale, à travers les résolutions de l'Union africaine⁵³, soit par solidarité ou suite des calculs stratégiques et politiques.

⁵¹ Rappelons que l'article 86 du Statut prévoit une obligation générale pour les Etats de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites pour les crimes relevant de sa compétence. La Cour peut adresser des demandes de coopération aux Etats parties, notamment afin d'obtenir qu'une personne soit arrêtée pour lui être remise. Elle peut également formuler des demandes d'assistance concernant l'identification d'une personne, le rassemblement d'éléments de preuve, la signification de documents, l'examen de localités ou de site.

De même, l'article 98 du Statut prévoit que la Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat en vue de la levée de l'immunité.

Enfin, l'article 99 du Statut prévoit que le Procureur peut procéder à certains actes d'enquête sur le territoire d'un Etat partie, y compris en l'absence des autorités de cet Etat. Les mesures qu'il peut prendre dans ce cadre, notamment recueillir une déposition ou inspecter un site public ou autre lieu public, sont exclusives de toute contrainte.

⁵² Y compris par des Etats parties au Statut de Rome comme le Tchad, Kenya, Djibouti, Malawi et Nigéria (notamment dans l'affaire Omar El Béshir qui se déplace impunément dans le continent africain, défiant la communauté internationale toute entière).

⁵³ En juillet 2009, l'UA décide que « *les États membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'Article 98 du Statut de Rome sur la CPI à l'arrestation et la livraison des personnalités africaines inculpées* ». « *Regrette profondément que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations unies de reporter les poursuites contre le Président Bashir du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, n'ait pas été prise en compte ; et, à cet égard, réitère sa demande au Conseil de sécurité des Nations Unies ; Décide que, la demande de l'Union africaine n'ayant pas été prise en compte, les Etats membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du Président Omar El Béshir du Soudan à la CPI* », Conférence de l'Union africaine (Syrte, 1-3 juillet 2009), *Décision de l'UA sur la Cour pénale internationale*.

En juillet 2011, l'Union africaine a décidé lors de son sommet à Malabo que ses membres n'exécuteraient pas le mandat international lancé par la Cour pénale internationale contre le leader libyen Mouammar Kadhadfi. Dans une résolution, l'UA décide que « *les Etats membres ne coopéreront pas à l'exécution du mandat d'arrêt" contre le colonel Kadhafti et demande au Conseil de sécurité de mettre en œuvre les dispositions en vue d'annuler le processus de la CPI sur la Libye* ».

La deuxième⁵⁴ ne risque pas d'advenir car la grande majorité des États africains, en particulier en Afrique de l'Ouest, ne partagent pas cette initiative, même s'ils ne cachent pas leur hostilité à l'égard de la CPI⁵⁵.

Toutefois la troisième a de réelles chances de se concrétiser. En effet, et au cours du Sommet de janvier 2015, les ministres des pays membres de l'Union Africaine manifestaient solennellement leur désir de créer une Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Cour africaine de justice). Cette annonce intervient suite à plusieurs contestations à l'égard du rôle biaisé joué par la Cour pénale internationale, particulièrement lors des jugements des dirigeants africains.

A l'origine, en 2004, l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine a pris la décision de fusionner l'actuelle cour (Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples) et une autre cour en projet (la Cour de justice de l'Union africaine)⁵⁶. Ces deux cours seraient fusionnées en une nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui hériterait notamment des compétences de l'actuelle Cour en matière des droits de l'homme. À cet effet, les États membres de l'UA ont adopté un nouveau protocole en 2008 qui est le Protocole relatif au Statut de la Cour

⁵⁴ En juin 2009 déjà, les Etats africains parties s'étaient réunis pour examiner la proposition de certains d'entre eux de se retirer du Statut pour protester contre l'inculpation d'El-Béchir, et ils avaient finalement décidé de ne pas le faire. Quatre ans et demi plus tard, l'idée est remise sur la table, avec cette fois davantage de force. En effet, depuis l'ouverture du procès Ruto en septembre 2013, la propagande africaine anti-CPI, savamment orchestrée par le Kenya, est plus vive que jamais. Néanmoins elle a de fortes chances pour aboutir.

L'affaire kényane, avec un président en exercice poursuivi par la CPI – le deuxième après le président soudanais Omar el Béchir – a été l'affaire de trop pour plusieurs dirigeants africains. En juin 2014, lors de la 23e session de l'Union africaine en Guinée équatoriale, les pays membres ont établi un protocole pour s'acheminer vers la création d'une Cour africaine de justice. C'est le Protocole de Malabo. Un peu plus d'une dizaine de pays l'ont signé. Le président kényan a mené campagne pour faire signer d'autres pays africains. A ce jour, trente-quatre États africains ont ratifié le Statut de Rome de la CPI. L'objectif de ses détracteurs est donc d'amener ces États à se désengager de la CPI et d'adhérer à ce projet de Cour africaine de justice sur laquelle on n'a pour l'instant que très peu d'informations. D'autres voix, en revanche, s'élèvent contre cette éventualité, estimant que la CPI pourrait être améliorée et que, si les justices nationales fonctionnaient correctement, la CPI aurait moins d'affaires à traiter, voir «Union africaine: l'Afrique peut-elle se retirer de la CPI? », *RFI*, 2014 <http://www.rfi.fr/hebdo/20150306-union-africaine-ua-mugabe-zimbabwe-kenya-soudan-cpi-justice-internationale-cour-africaine>

⁵⁵ D'ailleurs, « *il ne faut pas confondre l'hostilité et le retrait, le verbe et la décision : la plupart des États africains distinguent clairement leurs reproches, qu'ils assument, d'un retrait, qu'ils ne souhaitent pas (...). Pour toutes ces raisons, il n'y a pas eu de retrait massif du Statut et, même si le Kenya et quelques autres continuent d'agiter cette menace comme un chiffon rouge, il est peu probable qu'elle aboutisse un jour. Quoi qu'il en soit, la situation est préoccupante, et n'échappe d'ailleurs pas aux États d'Amérique latine qui suivent avec attention l'évolution de la position africaine – les observateurs les plus pessimistes craignant un effet boule de neige* », in JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », in *Études internationales*, Volume 45, N° 1, mars 2014, page 9.

⁵⁶ Elle devrait être mise en place au titre de l'Acte constitutif de l'UA de 2002, et un Protocole relatif à la Cour de justice de l'UA de 2003.

africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de 2008 ou «Protocole relatif à la fusion»)⁵⁷. Entre temps, au travers d'une série de décisions prises à partir de janvier 2009, le Sommet de l'UA a instruit la Commission de l'Union africaine d'étudier, de concert avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission de l'Union africaine des droits de l'Homme la possibilité d'élargir les compétences de la Cour africaine pour intégrer les crimes internationaux graves dans son système pénal.

Par conséquent, le protocole de 2008 prévoit la mise en place d'une nouvelle Cour à trois compétences: une compétence dans le domaine des droits de l'homme et des peuples (transférée de l'actuelle Cour), une compétence en matière d'«affaires générales» (transférée du «Protocole de fusion»), et une nouvelle compétence en matière pénale internationale. Cette compétence additionnelle concerne quatorze crimes qui constituent une préoccupation majeure pour les États africains et l'Union africaine. Il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, du crime de la piraterie, du crime de terrorisme, du mercenariat, de la corruption, du blanchiment d'argent, de la traite d'êtres humains, du trafic de stupéfiants, du trafic de déchets dangereux, de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du crime d'agression⁵⁸.

Néanmoins, à voir de plus près le Protocole de Malabo de 2008, qui n'est toujours pas entré en vigueur, on peut constater que l'article 46 bis- a conféré «*une immunité aux chefs d'État durant la totalité de leur mandat, y compris pour des chefs d'inculpations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à tout autre haut représentant de l'État*». C'est donc sur la base de cet article 46 bis du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme qu'il sera permis, non seulement aux chefs d'État ou de gouvernement en exercice, mais également à tout autre haut responsable, sur la base de leurs fonctions et pendant la durée de leur mandat, qu'aucune charge ne puisse être retenue ou

⁵⁷ Lors du Sommet de Malabo de 2008, au regard des tensions existantes entre l'UA et la Cour pénale internationale, le protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été modifié. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est prévue par le protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté le 1er juillet 2008 par la 11e Session ordinaire de la Conférence de l'UA. Ce dernier n'est pas encore entré en vigueur car il n'a pas bénéficié du nombre minimum de ratification par les États membres, puisqu'il faut 15 ratifications. Or sur 30 signatures, seuls 5 États ont ratifié ce Protocole (Bénin, Burkina-Faso, Congo, Kenya, Mali).

⁵⁸ La compétence pénale de cette Cour compléterait les compétences nationales et ne serait utilisée que si les États membres qui ont ratifié l'instrument juridique établissant la compétence pénale n'ont vraiment pas la capacité ou la volonté d'exercer leur compétence à l'égard d'individus coupables de tout crime relevant de la Cour.

maintenue contre eux devant cette Cour⁵⁹. Cette disposition a retenu l'attention des médias et des ONG qui l'ont critiqué non pas d'un point de vue juridique, mais d'un point de vue moral, en spécifiant que c'est un «*immense pas en arrière*».

De cette manière, la CPI ne saurait considérer que les critères du principe de complémentarité sont remplis par ces États. Ceci dit, l'exercice de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne pourrait donc empêcher la CPI de poursuivre et de juger les hauts dirigeants africains en exercice soupçonnés d'être impliqués dans des crimes internationaux, puisqu'elle ne devrait se fier qu'aux seules conditions fixées par le Statut de Rome. C'est d'ailleurs la seule solution qu'il restera aux victimes de ces crimes, ce qui est un véritable paradoxe au vu de l'objectif souhaité par l'Union africaine lorsqu'elle a élaboré le projet d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme : faire en sorte que la CPI n'ait plus à s'intéresser aux situations africaines. Or, la prudence doit s'imposer dans ce cas, car la création de la Cour africaine de justice ne devrait pas être détournée en une manœuvre pour que le continent soit marginalisé et mis à l'écart.

Si l'Union africaine se plaint du fait que seules des affaires africaines fassent l'objet de situations devant la CPI, on voit mal cette Cour africaine de justice et des droits de l'Homme réagir quand il s'agit de chefs d'Etats en exercice, si l'article susmentionné (l'article 46 bis du Protocole de 2008) sera maintenu. D'ailleurs, l'Afrique aurait pu, grâce à l'extension de la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, s'approprier la poursuite et le jugement de telles affaires. On voit mal cependant comment la décision qui a été prise pendant le 23e Sommet de l'Union africaine pourra permettre à cette Cour de poursuivre un tel objectif ? Les tribunaux pénaux internationaux ont, en effet, pour objet de s'intéresser aux principaux responsables des crimes internationaux, parmi lesquels figurent les hauts dirigeants. Mais si cette Cour africaine n'a pas la compétence de poursuivre les plus hauts responsables en exercice, comment peut-on alors la qualifier de Cour de justice ? Et de quelle justice parlera-t-on ?

Par conséquent, il est fondamental que les États membres de l'Union africaine, qui n'ont pas su s'opposer à l'adoption d'une telle mesure, appellent à un nouvel amendement du

⁵⁹ Pourtant, en décidant d'accorder l'immunité aux dirigeants et hauts responsables en exercice pour toute implication dans des crimes internationaux, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont pris une décision incompatible avec l'article 27 du Statut de Rome, qui prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle devant la CPI, un argument critiquable et un raisonnement à réfuter dans les développements qui suivent au sein de la deuxième partie de cet article.

Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Seule la multiplication de ce genre d'initiatives étatiques, en sus de l'initiative de la société civile, seraient susceptibles de faire changer la position de l'Union africaine à ce sujet. Une position très mitigée et encore discutée et contestée, même aujourd'hui. Ceci dit, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine devraient refuser l'application de cette mesure, notamment en prévoyant, dans leur droit interne, le défaut de pertinence de la qualité officielle. Ils devraient montrer à leurs populations qu'ils refusent d'être considérés comme intouchables et hors-la-loi et qu'ils s'opposent au fait de commettre des crimes internationaux sans être sanctionnés, plutôt que de freiner toute avancée dans la lutte contre l'impunité en Afrique⁶⁰.

C'est ce qui nous pousse à affirmer que l'investissement de l'Union africaine dans un système régional de justice pénale n'est, par ailleurs, pas une avancée si l'impunité est garantie aux dirigeants en exercice en Afrique et si les chefs des États d'Afrique veulent juste une Cour de justice qui fait écho aux dysfonctionnements des tribunaux nationaux composés de juges pas toujours indépendants et pas toujours impartiaux. A y voir de plus près, nous pouvons dire que cette nouvelle institution judiciaire telle que conçue aujourd'hui, ne serait alors qu'un simple moyen d'échapper à la justice internationale. C'est ce qui revient à dire que cette institution judiciaire doit, tout au contraire, être en mesure de juger les chefs des États d'Afrique, sans crainte ni favoritisme, ce qui est loin d'être acquis.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que dans un contexte international marqué par la lutte contre l'impunité, cette position de l'Union africaine de mettre entre parenthèses la compétence de la CPI (en matière de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, du crime de génocide et du crime d'agression), reste controversée. Et même si elle trouve son fondement dans les choix politiques et géostratégiques des Etats membres de l'Union africaine (d'ailleurs fondement très peu convainquant), il reste que sur le plan moral et éthique, cela revient à bloquer la compétence de la CPI pour les crimes les plus cruels, tout en se cachant derrière un soi-disant penchant sélectif de la part de la Cour. Or la justice pénale internationale est par essence universelle et s'applique à tous de la même manière. Cette réaction communautariste de la part des Etats africains (si elle sera effective et si elle entrera en vigueur) modifiera

⁶⁰ Cette prise de position peut être difficile dans certains pays africains habitués au régime totalitaire et condamnés à se soumettre à la tyrannie de leurs dictateurs, mais elle sera mieux accueillie et plus facilement mise en œuvre dans les pays qui ont connu le souffle des révolutions (« Printemps arabe »), notamment la Tunisie, l'Égypte et la Libye ou ceux qui en étaient indirectement touchés (Algérie, Mauritanie).

sérieusement le schéma fondateur d'une justice pénale internationale dont la construction fut très longue, très difficile et pleine d'embûches.

Ainsi et si une Cour africaine de justice et des droits de l'homme dotée d'une compétence pénale viendrait à être créée, et loin de marquer un échec de la Cour pénale internationale, cet événement serait plutôt la preuve que cette juridiction internationale dont la mission consiste aussi à aider les Etats à assumer pleinement leur responsabilité à l'égard des crimes internationaux les plus graves, peut être sérieusement menacée. Peu importe si les Etats devraient confier cette responsabilité à une juridiction régionale. Pourvu que celle-ci ne constitue pas un instrument pour conforter l'impunité des crimes internationaux les plus graves. Dans ce cas, la Cour pénale internationale n'aurait d'autres choix que celui d'exercer sa compétence. Il en sera de même si, au lieu de trouver une alternative crédible à la Cour, les Etats africains se contentaient de dénoncer les faiblesses de celle-ci, tout en restant indifférents à l'égard des conflits internes qui secouent leur continent et auxquels de nombreuses personnes continuent d'être la victime. C'est dire l'importance de se pencher sur des éléments de réponses à l'ensemble de ces critiques, afin de rétablir la confiance en une justice pénale internationale lourdement accablée et dont le bilan reste timorée, voir mitigé.

II- LA COUR PENALE INTERNATIONALE : UNE CREDIBILITE CONTROVERSEE

La visite d'Omar el-Béchar en Afrique du Sud pour le 25^e sommet de l'Union africaine en juin 2015, et le fait qu'il reparte chez lui en homme libre, nous semble être un pied de nez à la Cour pénale internationale, ce qui risque d'ébranler un peu plus sa crédibilité sur le continent africain.

En outre, le caractère intrinsèquement paradoxal de la CPI, celui de lutter contre l'impunité au moyen d'une juridiction internationale permanente, mais à laquelle les Etats sont tenus principalement sur une base volontariste⁶¹, constitue l'une des faiblesses de la justice

⁶¹ Si la dépendance de cette juridiction à l'égard des Etats se joue notamment dans la volonté de ces derniers de ratifier ou non le Statut de Rome, de coopérer ou non à l'arrestation et à l'extradition des personnes soupçonnées des crimes les plus graves, ainsi que dans les élections des juges, il n'en reste pas moins que cette Cour internationale n'a pas vocation à être un organe exclusif sur le plan pénal. En effet, le principe de subsidiarité qui régit l'action de la CPI obéit à l'idée que la répression des crimes qui touchent l'ensemble de la communauté

pénale internationale. Néanmoins, aller jusqu'à accuser la CPI de constituer une justice des plus puissants, une justice à sens unique, une justice discriminatoire et inégalitaire peut être nuancé. Certains arguments fondés répondent aux critiques adressées à la CPI (1) et certaines propositions s'affichent dans le but de défendre la crédibilité de cette Cour et dans le sens d'affirmer son universalité tant convoitée (2).

1- Vers une revalorisation du rôle de la justice pénale internationale: réponses aux critiques adressées à la crédibilité de la CPI

La plus part des arguments avancés pour critiquer et minimiser le rôle de la Cour pénale internationale peuvent aisément être réfutés. Mais il faut faire la part des choses, ce n'est pas l'Afrique, ni les africains, ni tous les Etats africains qui contestent la CPI. Ce sont certains chefs d'Etats africains, solidaires avec Omar El Béchir, Gbagbo, Kenyatta et Ruto, solidarité qui « *n'est pas le résultat d'une indignation sincère mais d'une crainte commune d'être les prochains sur la liste* »⁶². C'est ce qui pousse certains juristes à parler de « *réflexe syndical des chefs d'Etats qui n'ont pas la conscience tranquille* »⁶³.

Tout d'abord et en réponse au penchant communautaire et réfractaire de certains Etats africains soucieux de neutraliser la Cour pénale internationale, il y a lieu de souligner l'importance de l'accueil favorable réservé à la CPI (dès sa création) par la majorité des pays africains. D'ailleurs, il importe de voir quelle fut l'attitude de ces Etats à l'égard de la Cour pénale internationale depuis sa création, afin de comprendre le changement d'attitude de ces mêmes Etats quelques années après.

En réalité, nés pour la plupart d'entre eux au cours de la décennie 1960, les Etats africains n'avaient pas contribué à la conception de la Cour pénale internationale. De même, leur rôle était plutôt mineur dans sa maturation. Toutefois, il paraît que l'institution du Tribunal pénal international pénal pour le Rwanda a permis aux Etats africains de s'initier aux arcanes

internationale incombe d'abord aux Etats et vise à inciter ces derniers à se doter de lois réprimant efficacement et équitablement les crimes de masse.

⁶² JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », op. cit., page 11.

⁶³ HABA (M.), « L'offensive de l'UA contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité », *Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 9 décembre 2013, www.cdiph.ulaval.ca/blogue/loffensive-de-lunion-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la

de la justice pénale internationale. Non seulement l'institution de ce tribunal a été sollicitée par le Rwanda (Etat africain) mais en plus, il connaît des crimes internationaux perpétrés en Afrique, il siège sur place sur le continent. En outre, ce tribunal a contribué à secréter une jurisprudence susceptible d'inspirer la Cour pénale internationale. Par ailleurs, les Etats africains ont également acquis une expérience non négligeable en matière de justice pénale internationale⁶⁴. Cette évolution ne pouvait manquer d'influencer l'accueil réservé par les Etats africains à la Cour pénale internationale.

Plusieurs auteurs ont mis en exergue l'accueil, au départ, enthousiaste réservé par les Etats africains à la CPI⁶⁵. Certains indices permettent d'étayer ces affirmations, à savoir le nombre relativement élevé de ratifications du Statut de Rome⁶⁶, la représentativité du continent dans le personnel de la Cour⁶⁷, le renvoi à la Cour pénale internationale des crimes internationaux les plus graves⁶⁸, la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale

⁶⁴ A titre d'exemple, on peut citer le cas du Cameroun où l'extradition de Bagosora et d'autres sujets rwandais vers Arusha (Tanzanie), siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda a donné lieu à un débat juridique fort riche.

⁶⁵ Selon le professeur Charles Zorgbibe : « *Les Etats africains qui ont, pour la plupart, moins de poids dans l'arène internationale, ont mieux « joué le jeu » de la Cour pénale* », in ZORGBIBE (C.), « L'Afrique et la justice internationale », *Géopolitique africaine*, n°11, juillet 2003.

⁶⁶ S'agissant du nombre élevé des ratifications du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il convient de noter que les Etats africains représentent plus d'un tiers des Etats ayant ratifié le Statut de la Cour jusqu'à ce jour, ce qui fait du groupe africain le groupe le mieux représenté à l'Assemblée des Etats parties (Sur les 123 Etats ayant ratifié le Statut de la CPI, figure 34 Etats africains, contre 27 de l'Amérique Latine et caraïbe et 19 de l'Asie). Contrairement à la Chine, les Etats-unis, l'Inde ou Israël qui ont refusé purement et simplement de ratifier le Statut de Rome.

⁶⁷ Concernant la représentativité africaine au sein du personnel de la Cour, il suffit de souligner que sur les dix-huit juges que compte celle-ci, cinq sont ressortissants des Etats africains, en l'occurrence Fatoumata Dembélé (Vice-présidente de la Cour, Mali), Akua Kuenyehia (Ghana), Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda), Joyce Aluoch (Kenya) et Sanji Mmasenono (Botswana). Les africains sont également représentés au sein des autres organes principaux de la Cour, qu'il s'agisse du Bureau du Procureur à travers Fatou Bensouda (Procureur, Gambie) ou du greffe par l'entremise de Didier Preira (greffier adjoint, Sénégal), voir site de la CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/JudgesFRA.pdf>

⁶⁸ Pour en venir au renvoi des crimes internationaux les plus graves commis sur leur territoire, les Etats africains ont encore fait la différence. Après l'Ouganda en décembre 2003, c'était au tour de la République démocratique du Congo et de la République centrafricaine respectivement le 19 avril 2004 et le 7 janvier 2005 de s'engager dans cette voie du fait de l'incapacité de leurs juridictions à assurer la répression des crimes précités.

internationale pour connaître des crimes internationaux les plus graves⁶⁹ et l'exécution des demandes de coopération de la Cour⁷⁰.

Cet accueil favorable à la Cour pénale internationale a connu un véritable revirement avec l'émission du mandat d'arrêt à charge du président soudanais Omar El Béchir, ce qui avait permis de mettre en relief la réserve de certains Etats africains à l'égard de la Cour pénale internationale. Par ailleurs et grâce à la présence des africains au sein de cette juridiction, l'argument de l'instrumentalisation politique de la Cour a perdu sa pertinence. Ainsi, il est curieux que les Etats africains invoquent l'instrumentalisation de la Cour à des fins politiques alors que (comme nous l'avons vu), ils sont valablement représentés dans le personnel de la Cour.

Un autre élément fragilise l'argument relatif à l'instrumentalisation de la Cour pénale internationale avancé par les Etats africains pour contrer les poursuites à charge de leurs ressortissants. Il s'agit de la persistance d'un nombre important de conflits particulièrement meurtriers sur le continent africain et la réponse judiciaire tardive ou timide apportée à ces crimes. Dans ces conditions, la Cour exerce pleinement sa compétence, en vertu du principe de la complémentarité⁷¹.

D'ailleurs, des poursuites, des arrestations et des jugements ont eu lieu, non seulement en Afrique, mais aussi ailleurs dans le monde, à l'occasion de crimes de masse, dans le cadre

⁶⁹ C'est encore l'Afrique, qui, à travers la Côte d'Ivoire, fut le premier continent à reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale à connaître des crimes internationaux les plus graves commis sur le territoire d'un Etat non partie. Il y a donc lieu d'affirmer que les Etats africains ont eux-mêmes pris l'initiative de renvoyer les crimes internationaux les plus graves commis sur leur territoire à la Cour pénale internationale, avant que celle-ci ne soit saisie des mêmes crimes par le Conseil de sécurité des Nations unies. Le renvoi des crimes par les Etats africains eux-mêmes est la règle et la saisine par le Conseil de sécurité reste l'exception.

⁷⁰ Concernant l'exécution des demandes de coopération formulées par la Cour pénale internationale à l'égard des Etats parties ou d'autres Etats sur le territoire desquels elle mène ses enquêtes, il importe de prendre l'exemple de la République démocratique du Congo, où des demandes d'arrestation le 17 mars 2006, le 17 octobre 2007 et le 7 février 2008 de trois de ses ressortissants, à savoir Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngujolo. Tous les trois sont actuellement détenus à la Haye, siège de la Cour.

⁷¹ Le Statut de Rome établit une compétence partagée entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale. La CPI n'agira donc qu'en complémentarité des juridictions nationales mais les Etats sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites pour les crimes relevant de sa compétence. Naturellement, conformément à la règle non bis in idem, nul ne peut être jugé par la Cour qu'il a été jugé par une autre juridiction pour les mêmes faits, sauf si la procédure devant cette juridiction avait pour but de soustraire la personne à sa responsabilité pénale ou si elle a été menée de manière qui démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice.

des tribunaux spéciaux, de la CPI ou de la compétence universelle⁷² et ont visé, selon les cas, des ex-Yougoslaves, des Africains, des Afghans et des Américains du Sud, y compris des anciens chefs d'Etat⁷³.

Dénoncer l'instrumentalisation et la sélectivité de cette Cour est aussi une accusation ancienne remise à jour. En effet, cette critique est simplement la variante africaine d'un problème plus général et plus ancien : la politisation de la justice pénale internationale qui est dénoncée depuis ses origines (justice des vainqueurs de Nuremberg et de Tokyo)⁷⁴. Certes, toutes les affaires actuellement devant la CPI sont africaines et il est donc difficile de nier son fort penchant africain. Cependant, d'une part il s'explique par le grand nombre d'États africains parties au Statut de Rome, comme déjà évoqué. D'autre part, « *il est fallacieux d'en déduire un quelconque néocolonialisme, puisque dans la majorité des cas ce sont les États africains eux-mêmes qui ont saisi la Cour (Ouganda, RDC, RCA, Mali, Côte d'Ivoire). Le cas de la Côte d'Ivoire est particulier, puisque l'État n'est pas partie, mais a signé une déclaration reconnaissant la compétence ad hoc de la CPI en avril 2003 : c'est Ouattara qui a demandé au procureur de se saisir. Le Conseil de sécurité n'a saisi la Cour que deux fois (Soudan, Libye), avec le soutien des États africains qui en étaient alors membres, et le procureur ne s'est autosaisi qu'une fois (Kenya), mais seulement après que la Chambre de première instance a*

⁷² Classiquement, la compétence d'une juridiction d'un Etat à l'égard d'un crime est limitée aux principes de territorialité et de personnalité; ce qui signifie qu'elle ne peut s'exercer que si le crime a été commis sur le territoire de cet Etat ou si le criminel est l'un de ses ressortissants.

Une exception a toutefois été faite pour les crimes les plus graves. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont prévu une compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Tout Etat partie à ces conventions est compétent pour juger toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire quelle que soit la nationalité de cette personne ou le lieu où elle a commis les infractions. Ainsi " *Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes* ".

⁷³ Outre le cas Pinochet, on peut citer l'ex-président yougoslave Milosevic, mort en prison, l'ancien chef d'Etat du Liberia Charles Taylor, en cours de jugement devant le tribunal pour la Sierra Leone ou l'ancien président péruvien Fujimori arrêté au Chili sur la base de la loi de compétence universelle de ce pays pour crimes commis pendant la guerre civile au Pérou alors qu'il était au pouvoir. Il a ensuite été extradé au Pérou où il est apparu qu'une vraie justice pouvait être rendue et où il a été condamné à 25 ans de prison en 2009, in LAGOT (D.), « Où en est la justice internationale aujourd'hui ? », in *Justice Internationale*, 24 décembre 2009, <http://www.grotius.fr/ou-en-est-la-justice-internationale-aujourd%E2%80%99hui/>

⁷⁴ Selon Danilo Zolo, il s'agit d'une « *justice sur mesure pour les grandes puissances de la planète et pour leurs leaders victorieux et, d'autre part, une justice pour les vaincus et pour les peuples opprimés* », in ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs. De Nuremberg à Bagdad*, Paris, J. Chambon, 2009, page 52.

établi que le Kenya échouait à poursuivre les auteurs des crimes dans son système judiciaire national (le principe de subsidiarité a donc été respecté) »⁷⁵.

De surcroît, il faut dire que la position réfractaire de l'Union africaine et la décision de certains Etats de créer une section pénale au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme peut, elle aussi, être critiquée. En effet, cette position est aux antipodes des principes et buts de l'Union africaine. D'ailleurs, le droit d'intervenir reconnu à cette organisation en vertu de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui l'autorise d'« *intervenir dans un Etat membre sur proposition de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » reste une innovation importante introduite en droit régional africain par l'Acte constitutif de l'Union africaine. Ce principe constitue une exception de taille au principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats membres, en cas de crimes de masse. Il signifie que désormais la non intervention des Etats membres ne sera pas un prétexte pour l'Union africaine pour rester indifférente à l'égard des crimes internationaux les plus graves. Au contraire, il est de son devoir d'agir pour faire face à cette situation. On peut regretter que l'Union africaine n'ait pas défini les crimes internationaux les plus graves auxquels l'acte constitutif se réfère. On peut également déplorer le fait que l'Acte constitutif de l'Union ne soit pas explicite sur les modalités précises que pourrait revêtir l'intervention de l'Union face à la commission des crimes internationaux.

Avec la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, cette intervention peut revêtir la forme d'une intervention militaire, c'est dire la gravité de ces crimes qui ne doivent, en aucun cas, rester impunis. Le fait de soumettre les affaires qui y sont relatives à une cour internationale à vocation régionale, peut alors minimiser les chances d'inculpation des chefs d'Etats africains. Dans ce cas, le renforcement de l'indépendance des membres de cette Cour africaine, notamment celle du Procureur à qui devrait être reconnu la faculté de se saisir d'office des crimes internationaux les plus graves commis en Afrique, s'impose. A défaut, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ne pourrait constituer une alternative crédible à la Cour pénale internationale, surtout si l'article 46 bis du Protocole (portant création de la dite Cour) sur l'immunité des chefs d'Etats en exercice serait maintenu. Ce sera alors une non-sens de taille, qui viendrait affaiblir et vider de leur sens, tous les principes de base de la justice

⁷⁵ JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », op. cit. page 17.

pédale internationale, notamment la question de la fin de l'impunité en cas de crimes de masse

Ensuite et pour répondre aux critiques adressées à la non-coopération des Etats africains avec la CPI⁷⁶, il y a lieu de ne pas omettre l'exemple américain qui affiche une claire et nette volonté de ne pas coopérer avec la Cour et de préserver l'immunité des soldats et ressortissants américains, combien même ils avaient commis des crimes de masse, qui sont de la compétence de la Cour. En effet, au lendemain du 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont associé la lutte contre le terrorisme à l'impérieuse nécessité de ne pas ratifier le texte signé par Bill Clinton. Le 10 décembre 2001, le Sénat américain a massivement voté le projet de loi interdisant aux Etats-Unis de coopérer avec la Cour pénale internationale⁷⁷. Le 6 mai 2002, le gouvernement américain annonce officiellement son opposition à la Cour pénale internationale⁷⁸. Dans la foulée des mesures qu'ils ont prises à l'encontre de la Cour pénale internationale, les Etats-Unis ont signé des accords bilatéraux avec certains autres Etats, dits accords d'impunité. Aux termes desdits accords, les Etats parties s'engagent, entre autres, à ne pas coopérer avec la Cour pénale internationale pour l'arrestation et la remise des sujets américains se trouvant sur leur territoire. Au mépris de leur obligation de coopération avec la Cour pénale internationale, certains Etats, y compris africains, n'ont pas hésité à conclure lesdits accords.

Mais si l'indignation contre des Etats africains qui ne veulent pas coopérer avec la CPI et refusent d'extrader leurs ressortissants inquiète la communauté internationale et fait la une des journaux et des titres de l'actualité internationale, il est encore plus inquiétant de voir la première puissance mondiale battre en brèche tout l'édifice de la justice pénale internationale et verrouiller tout le système d'inculpation de la CPI, pour se comporter d'une façon anodine,

⁷⁶ A titre de comparaison, à ce jour, en dehors de la République démocratique du Congo, un seul Etat partie a exécuté une demande de coopération émanant de la Cour pénale internationale. Il s'agit de la Belgique qui a procédé à l'arrestation suivie de la remise en date du 3 juillet 2008 de Jean-Pierre Bemba Gombo, ancien vice-président de la République démocratique du Congo. Deux autres Etats ont également été destinataires des demandes de coopération de la Cour pénale internationale mais n'y ont pas réservé une suite favorable, en l'occurrence, l'Ouganda et le Soudan.

⁷⁷ Ce texte propose d'interdire toute coopération américaine avec la Cour, d'interdire toute assistance militaire aux Etats ayant ratifié le Statut de Rome, de restreindre la transmission d'informations relevant de la sécurité nationale aux pays ayant ratifié le statut, de s'opposer à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et enfin d'autoriser le président à utiliser tous les moyens « nécessaires et appropriés » pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI.

⁷⁸ En substance, le gouvernement américain estime que la Cour pénale internationale ne présente pas les garanties suffisantes contre une utilisation politique de l'institution et refusent de voir leurs ressortissants (particulièrement leurs soldats) faire l'objet de poursuites.

contre toute légitimité internationale. *Quid* pour les cas de la Russie, de la Chine, Israël, le Japon, l'Inde et l'Indonésie qui ne sont toujours pas parties au Statut de Rome, qui s'opposent radicalement à la CPI, et pourtant, rien ne leur est reproché, bien qu'ils soient en mesure de commettre les crimes les plus abominables en raison des progrès technologiques dont ils disposent et en raison de l'arme nucléaire que certains d'entre eux détiennent.

En ce qui concerne la question de l'immunité des chefs d'Etats en exercice, un argument spécialement mis en avant par le Kenya et ayant divisé les Etats africains car très controversée au sein de l'Union africaine, il y a lieu de répondre, de manière claire et sans équivoque, que l'article 27 du Statut de la CPI sur le défaut de pertinence de la qualité officielle⁷⁹ est une raison indispensable pour assurer l'efficacité de tout l'édifice de la justice pénale internationale. En effet, la qualité officielle ne peut être reconnue comme motif d'exonération de la responsabilité pénale ou de diminution de la peine pour les crimes reconnus par le Statut. Juridiquement fondamentale pour l'efficacité de la justice pénale internationale, la question de la non-pertinence de la qualité officielle devant la Cour pénale internationale n'a pourtant pas retenu très longtemps l'attention des rédacteurs du Statut de Rome⁸⁰. D'où la réaction de la juge botswanaise Sanji Mmasenono Monageng, qui était surprise de voir des Etats critiquer la CPI pour faire précisément ce pour quoi ils l'ont créée⁸¹. S'y ajoute un autre risque qui peut s'avérer dangereux : « *une immunité pour les chefs d'État en exercice accusés de commettre ou d'avoir commis des crimes leur donnerait une raison supplémentaire de s'accrocher au pouvoir* »⁸².

Pour toutes ces raisons, le Kenya n'a pas obtenu l'immunité des chefs d'Etats en exercice, l'article 27 du Statut de Rome n'a pas été amendé et la question de l'immunité des

⁷⁹ L'article 27 du statut – Défaut de pertinence de la qualité officielle- dispose que :

« 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

⁸⁰ FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, <http://www.fondamentaux.org/2012/09/13/commentaire-du-statut-de-rome-de-la-cpi-article-27-introduction/>

⁸¹ VESPER-GRÄSKE (M.), « Conference Report : 'Africa and the International Criminal Court' by the South African-German Centre for Transnational Criminal Justice », *op. cit.*, page 140.

⁸² *Idem.* *op. cit.*

chefs d'Etats en exercice est une autre bataille perdue par les Etats qui s'opposent à la CPI⁸³. D'où la nécessité d'unir les forces pour consolider une justice pénale internationale qui n'est pas sans failles et sans défauts, mais qui mérite d'être soutenue et renforcée.

2. *Vers la consolidation de la justice pénale internationale: que faut-il encore faire pour l'avenir ?*

Les critiques adressées à la Cour pénale internationale par certains dirigeants africains l'accusant d'être raciste, néocolonialiste⁸⁴, d'être un instrument pour exercer la culture de supériorité⁸⁵, ne se penchant que sur les africains⁸⁶ (et même d'être une « nouvelle forme de terrorisme mondial »⁸⁷) poussent à prendre le recul nécessaire par rapport à tout le système de justice pénale internationale, analyser ses failles et ses faiblesses, afin de trouver moyen à le pousser vers l'avant. Comment éviter donc des heurts entre des logiques parfois très différentes qui sous-tendent des démarches à la fois diplomatiques, militaires et judiciaires ?

En l'occurrence, il semble que « *Désafricaniser la CPI est une condition sine qua non pour rétablir sa crédibilité. Il faut à la fois réfuter l'accusation de néocolonialisme et inciter la Cour à s'intéresser à des affaires non africaines, car ce problème de perception ne cessera que lorsque les personnes poursuivies viendront de plusieurs continents. Restaurer la confiance entre la CPI et l'UA est l'un des plus grands défis de la justice pénale internationale dans les années à venir, qui exigera beaucoup de diplomatie et de pédagogie* »⁸⁸.

Par conséquent, il faut tout d'abord convaincre les Etats africains qu'il est de leur intérêt de ne pas s'opposer à la Cour pénale internationale et qu'il est important de revoir les relations de l'Afrique avec la CPI. Selon Mutoy Mubiala, « *rien ne prédisposait les États africains à entrer en conflit ouvert avec la CPI* »⁸⁹. Dans ce sens, le 13 août 2015, le Président de

⁸³ Outre le Statut de Rome, cette décision va également à l'encontre de l'Acte constitutif de l'Union africaine. En effet, selon son article 4 (o), parmi les principes mêmes de fonctionnement de l'Union africaine se trouve le « [r]espect du caractère sacro-saint de la vie humaine et [la] condamnation et [le] rejet de l'impunité [...] ». Décider que les dirigeants et hauts responsables en exercice ne pourront être poursuivis pour leur implication dans des crimes internationaux revient pourtant à consacrer une impunité *de facto* pour ces crimes, du moins au niveau continental, ce qui n'est en aucun cas admissible.

⁸⁴ Accusation du Kenya et de trois autres pays qui soutiennent particulièrement le Kenya : Ethiopie, Ouganda et Rwanda.

⁸⁵ Selon l'expression de l'ambassadeur du Soudan à l'Organisation des Nations unies en 2005 (UN Doc. S/PV.5158).

⁸⁶ Opinion exprimée par le Président sénégalais, Abdoulaye Wade (*Le Monde*, 4 mars 2009).

⁸⁷ Selon l'expression de Kadhafi – président de l'UA depuis début 2009 (*BBC News*, 29 mars 2009).

⁸⁸ JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », op. cit. page 11.

⁸⁹ MUBIALA (M.), « Chronique de droit pénal de l'UA. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 83, 2012, page 551.

l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale Sidiki Kaba, s'est rendu à Addis Ababa pour rencontrer la Présidente de la Commission de l'Union africaine, Mme Nkosazana Dlamini-Zuma. Lors de leurs échanges, le Président de l'Assemblée lui a présenté les axes prioritaires de son mandat et avait souligné le besoin d'insuffler une nouvelle dynamique aux relations entre l'Afrique et la Cour⁹⁰. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer les capacités judiciaires des États pour prévenir la perpétration et assurer la répression des crimes les plus graves relevant de la compétence du Statut de Rome⁹¹.

Dans ce sens, il est crucial d'aider les pays africains à renforcer leur capacité judiciaire et institutionnelle afin de lutter contre l'immunité et contre l'impunité sur leur propre territoire, et de laisser jouer le principe de subsidiarité si leurs juridictions nationales ne veulent ou ne peuvent pas incriminer les personnes ayant commis des crimes de masse, y compris des chefs d'États et des chefs hiérarchiques. C'est l'essence même de la justice pénale internationale, lutter contre l'impunité quand il s'agit de crimes internationaux, une idée qui risque d'être difficile à digérer par certains chefs africains, avides du pouvoir et prêts à tout faire pour s'y accrocher, même en commettant les crimes les plus atroces contre leur propre population, comme c'était le cas dans certains États africains, mais aussi ailleurs. Se pencher sérieusement sur ces dossiers, où qu'ils soient et inculper les criminels de guerre quel qu'ils soient serait un gage de fiabilité et de transparence qui ne peut que renforcer et consolider les acquis déjà faits au compte de la Cour pénale internationale.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que la plupart des grandes organisations, dont celles qui jouent un rôle consultatif à la CPI (Amnesty international, FIDH, etc.) et d'autres faisant partie de la Coalition internationale pour la CPI⁹², se donnent comme objectif prioritaire le soutien à la Cour, en dépit des problèmes mentionnés plus haut à propos du Statut et de l'inaction du Procureur lorsqu'il s'agit de pays occidentaux⁹³. Ceci dit, l'idée de l'existence

⁹⁰ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/Pages/default.aspx

⁹¹ *Idem. op. cit*

⁹² La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) comprend 2.500 organisations de la société civile présentes dans 150 pays travaillant en partenariat pour renforcer la coopération internationale avec la CPI, garantir que la Cour soit juste, efficace et indépendante, rendre la justice à la fois visible et universelle et promouvoir de solides législations nationales permettant de rendre justice aux victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, <http://www.iccnw.org/?mod=coalition>

⁹³ Selon Lutz Oette, « ouvrir des enquêtes contre des nationaux d'États occidentaux (là où il y a des preuves pour justifier de telles enquêtes) pourra renforcer sa légitimité. Cela pourrait effectivement constituer un véritable tournant dans la manière dont elle est perçue dans le monde », in OETTE (L.), « Peace and Justice, or Neither?

même de la Cour pénale internationale, avec les avancées qu'elle représente à différents égards, en particulier pour le droit des victimes, est un acquis fondamental qu'il ne faut pas perdre de vue. De même, ce que cette Cour avait accompli depuis son entrée en fonctionnement en 2002 est déjà appréciable et il faut lui laisser le temps de voir les autres affaires en instance⁹⁴ pour prouver qu'elle ne fait pas que se focaliser sur le continent africain.

Néanmoins, nous pensons que la critique est utile et nécessaire pour que cette dernière puisse avancer sur le bon chemin, le fait que la Cour soit encore fragile et qu'il est en conséquence dangereux de la critiquer n'est pas un argument défendable ; au contraire, toutes les instances responsables de rendre justice, qu'elles soient à un niveau national, régional ou universel, doivent être critiquées, leur jurisprudence doit faire l'objet d'études académiques et de débats doctrinaux et le bilan de leur activité doit être disséqué, c'est ce qui leur confèrera plus de maturité et plus de sagesse.

Par ailleurs, les critiques adressées à la justice pénale internationale ont également pour corollaire la défense d'un modèle alternatif ou complémentaire de justice après les crimes de masse : celui de la justice réparatrice, souvent inscrite dans un processus transitionnel⁹⁵. Ainsi, les poursuites judiciaires concernant des crimes d'une gravité exceptionnelle peuvent (ou non) s'inscrire dans un processus de justice transitionnelle ; elles peuvent aussi être complétées par des processus relevant de la justice réparatrice⁹⁶.

The Repercussions of the al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond », in *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, no 2, page 358.

⁹⁴ Le site internet de la Cour pénale internationale montre que le Bureau du Procureur ne s'intéresse pas qu'à l'Afrique. Des examens préliminaires dans un certain nombre de pays (dont l'Afghanistan, la Géorgie, la Guinée, la Colombie, le Honduras, la Corée, le Nigeria, la Palestine, l'Ukraine et l'Iraq) sont en cours, voir http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/Pages/communications%20and%20referrals.aspx

Si, toutefois, des crimes relevant de la compétence de la CPI commis en dehors de l'Afrique ne donnent pas lieu à des poursuites, c'est tout simplement parce que, dans un certain nombre de cas, la Cour n'est pas compétente, notamment lorsque les Etats où se sont commis des crimes de masse n'ont pas ratifié le Statut de Rome. Seule une improbable saisine par le Conseil de sécurité (soumis aux aléas du droit de veto) pourrait étendre la juridiction de la CPI, sans compter de la marge de manœuvre limitée du Procureur, qui peut agir de sa propre initiative, surtout lorsqu'il est soumis à d'intenses pressions politiques.

⁹⁵ La justice transitionnelle désigne l'ensemble des procédures légales qui interviennent à la fin d'un conflit ou d'une crise politique majeure et qui ont pour but, au-delà de la seule cessation des violences, de juger les violations systématiques des droits de l'homme. Cette justice peut inclure, outre des poursuites pénales, le recours à des dispositifs extrajudiciaires relevant de ce qu'on appelle la justice réparatrice, comme les Commissions de vérité (visant à accompagner ou à se substituer aux poursuites judiciaires), des mesures de réparation et de compensation, ainsi qu'un ensemble de politiques de justice incluant des mesures d'amnistie, des excuses publiques, des politiques de mémoire, ou encore des processus globaux de reconstruction étatique, administrative et sociale.

⁹⁶ Justice dont le modèle est constitué par les différentes et nombreuses Commissions de vérité et de conciliation mises en place depuis les années 1980, en Afrique et ailleurs dans le monde, d'où parfois l'importance des processus non juridiques dans les réponses aux atrocités commises contre la population civile.

La question est alors de savoir si elles doivent être encouragées ou bien si elles constituent des entraves au développement de la justice pénale internationale concernant les crimes les plus graves. Déjà, il faut dire que la Cour pénale internationale n'est qu'un moyen, parmi d'autres⁹⁷, de lutte contre l'impunité à l'occasion de crimes de masse. Elle peut être complétée par les mécanismes de la justice transitionnelle. Il n'y a pas de règle. Chaque pays applique un modèle qui lui soit propre et cela n'est en rien contradictoire avec la justice pénale internationale. Par conséquent, nous pouvons affirmer que *« l'essor de la justice pénale internationale peut être compris comme une tentative de répondre par le droit à des crimes dont la gravité surpasse tout ordre juridique, en transformant le droit lui-même et en le déployant dans des institutions nouvelles. Si le droit ne peut à lui seul ni éviter les crimes ni assurer une transition politique – au risque par ailleurs d'être réduit à un simple instrument – qui devrait idéalement être celle d'un Etat de droit démocratique, il offre cependant un ensemble de normes et d'institutions incontournables à l'échelle mondiale, de même qu'il constitue, en partie, le langage du politique »*⁹⁸.

Il reste enfin de discuter quelques cas particuliers qui méritent une attention particulière, vu leur spécificité et vu leur complexité tant juridique que politique. Il s'agit des crimes internationaux commis par Israël et ceux commis par le soi-disant « Etat islamique à l'Iraq et au Levant ».

Concernant le cas de Gaza, il y a lieu de rappeler que depuis 2015, la Palestine compte désormais officiellement parmi les 123 Etats membres de la Cour pénale internationale⁹⁹. Une plainte contre des israéliens été déposée auprès de la CPI par un collectif d'avocats et d'organisations avec l'appui de l'Autorité palestinienne. Par ailleurs, il est difficile de savoir si

⁹⁷ On peut par exemple faire allusion à l'expérience nouvelle des Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais, dernière-née des juridictions hybrides. Pour inculper l'ancien président tchadien Hissène Habré et le placer en détention provisoire en juillet 2013, il a fallu amender le droit sénégalais afin de doter les tribunaux nationaux d'une compétence extraterritoriale. Cette juridiction est alors la première fondée sur l'idée de compétence universelle, voir Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, <https://www.hrw.org/node/248651> et Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions, <http://www.chambresafricaines.org/pdf/accord%20UASenegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>

⁹⁸ NOLLEZ-GOLDBACH (R.) et SAAD (J.), (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse : Approches critiques*, Paris, Editions Pedone, juin 2014, page 5.

⁹⁹ En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/04/01/la-palestine-devient-le-123e-membre-de-la-cour-penale-internationale_4607170_3218.html#5yZQsVLWg4GqPjie.99

les dirigeants israéliens politiques et militaires responsables, ou seulement quelques subalternes dans des cas flagrants d'assassinats de civils, seront poursuivis, étant donné la sensibilité du dossier palestinien-israélien¹⁰⁰.

Ensuite et en ce qui concerne les crimes les plus atroces commis par le soi-disant « Etat islamique à l'Iraq et au Levant »¹⁰¹, il y a lieu de rappeler la clarification apportée par le Procureur de la CPI au regard des crimes qui auraient été commis par l'ÉI. Cette clarification peut être vue comme un rappel de la nécessité de tempérer les attentes vis-à-vis d'une Cour de dernier ressort et aux moyens plus limités que l'on ne le penserait. En effet, le 8 avril 2015, le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a énoncé sans équivoque la marge de manœuvre restreinte¹⁰² dont elle dispose en ce moment¹⁰³ pour effectuer un examen préliminaire des atrocités qui seraient actuellement commises « *de façon généralisée* » par l'État islamique en

¹⁰⁰ Selon Israël, les attaques à Gaza ont eu lieu dans le cadre d'un conflit armé avec le Hamas, elles n'ont pas visé intentionnellement les civils en tant que tels, au moins de la part des autorités dirigeantes, et des enquêtes seraient menées pour savoir si de tels cas ont eu lieu de la part d'exécutants dans des cas particuliers. Des responsables israéliens ont, de leur côté, menacé d'entamer des procédures contre des chefs politiques palestiniens.

L'organisation Israel Law Center, réputé proche du gouvernement, s'en est fait une spécialité depuis plusieurs années, obtenant des condamnations pour terrorisme devant des tribunaux américains notamment. L'organisation a déjà adressé trois plaintes à la Cour, visant notamment Mahmoud Abbas et le chef du Hamas, Khaled Mechaal. Tous possèdent la nationalité jordanienne, rappelle l'Israel Law Center et sont, à ce titre, passibles de la CPI. La Jordanie est membre de la Cour, ce qui autorise la procureure à enquêter sur les crimes de guerre commis par ses ressortissants, quel que soit le lieu. La Cour n'est pas tenue de donner suite aux centaines de plaintes qu'elle reçoit chaque année, mais l'initiative démontre bien que la guerre judiciaire ne fait que commencer, *Le monde*, *Idem*. op. cit.

¹⁰¹ Il s'agit d'une organisation armée terroriste islamiste, d'idéologie salafiste djihadiste, qui a proclamé le 29 juin 2014 l'instauration d'un califat sur les territoires irakiens et syriens qu'elle contrôle. Son essor est notamment lié aux déstabilisations géopolitiques dues aux guerres irakienne puis syrienne. L'État islamique est classé comme organisation terroriste par de nombreux États et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les États-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Il pratique également la destruction systématique des vestiges du passé multimillénaire dans le périmètre fluctuant des régions qu'il contrôle par les armes. Depuis août 2014, une coalition internationale de vingt-deux pays intervient militairement contre cette organisation.

https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_islamique_%28organisation%29

¹⁰² AKOTO (E.), « La CPI, un colosse aux pieds d'argile face à l'État islamique? », *Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 10 juin 2015, <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-cpi-un-colosse-aux-pieds-dargile-face-letat-islamique>

¹⁰³ En outre, « *bien qu'un nombre très important de combattants de l'ÉI sont des ressortissants d'États parties tels que la France, le Royaume-Uni, l'Australie, l'Allemagne, la Tunisie et la Jordanie, pour n'en mentionner que certains, et que l'article 12-2-b du Statut de Rome permette à la CPI d'exercer sa juridiction sur ces personnes, la politique stratégique du bureau du Procureur qui vise à poursuivre « les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde dans les crimes commis à grande échelle » semble être une pierre d'achoppement dans la lutte contre un groupe armé non étatique tel que l'ÉI, dont les principaux dirigeants sont irakiens et syriens* », AKOTO (E.), « La CPI, un colosse aux pieds d'argile face à l'État islamique? », op. cit.

Syrie et en Irak¹⁰⁴. Sa déclaration était relative aux communications reçues par son bureau depuis l'été 2014 au sujet des actions du groupe armé¹⁰⁵.

Le Procureur de la CPI a conclu sa déclaration en rappelant à la communauté internationale, notamment aux États non parties et au Conseil de sécurité des Nations Unies, « *[son] devoir [...] de [se] mobiliser compte tenu du sort tragique des victimes qui ont vu leurs droits et leur dignité bafoués* »¹⁰⁶. Une déclaration ayant eu lieu un peu plus d'une semaine après que la France ait convoqué une réunion ministérielle du Conseil de sécurité sur les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient, au cours de laquelle elle a prôné une saisine de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations unies afin que les crimes de l'ÉI ne restent pas impunis¹⁰⁷. Il s'agit de transmettre un message de dissuasion aux acteurs non étatiques qui s'attaquent actuellement en toute impunité à des civils¹⁰⁸. À la lueur de tous ces appels, par divers intervenants, à une saisine de la CPI, devrait-on voir dans la déclaration du Procureur de la CPI, « *une façon détournée pour le bureau du Procureur de renvoyer le CSNU et les États à leurs responsabilités en termes de protection des populations civiles ?* »¹⁰⁹. En tout cas, le Procureur de la CPI avait déjà exprimé son soutien à la création d'un tribunal international *ad hoc* qui statuerait sur les crimes internationaux commis au cours du conflit syrien, une solution qui permettrait de contourner les restrictions liées au *Statut du Rome*, et qui pourrait se révéler réalisable pour poursuivre les plus hauts responsables du soi-disant « Etat islamique ».

¹⁰⁴ Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, à propos des crimes qui auraient été commis par l'EIIS

http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-stat-08-04-2015-1.aspx

¹⁰⁵ En effet, notwithstanding la volonté déjà affichée du Procureur de la CPI de se pencher sur les crimes attribués à l'ÉI, cette dernière estime « *très minces* » les chances de son Bureau « *de pouvoir enquêter et poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde au sein de la direction de l'EIIS* », en raison notamment de difficultés pratiques découlant en grande partie d'une absence de compétence *ratione loci*, l'Irak et la Syrie ne faisant pas partie des États membres de la CPI. Déclaration du Procureur, *idem*. op. cit.

¹⁰⁶ http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/otp-stat-08-04-2015-1.aspx

¹⁰⁷ Réunion ministérielle du conseil de sécurité des Nations unies sur les victimes d'attaques et d'exactions ethniques ou religieuses au Moyen-Orient - Discours de Laurent Fabius (New York, 27 mars 2015), <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/evenements-et-actualites/lies-aux-nations-unies/presidence-francaise-du-conseil-de-presidence-francaise-du-conseil-de-23951/article/reunion-ministerielle-du-conseil>

¹⁰⁸ La même réflexion pourrait alors être faite à l'égard des crimes perpétrés par Boko Haram dans la région subsaharienne, voir LE GALL (E.), « Boko Haram et la Cour pénale internationale », in *Chroniques internationales collaboratives*, du 23 février 2015 <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/02/23/boko-haram-et-la-cour-penale-internationale/>

¹⁰⁹ AKOTO (E.), « La CPI, un colosse aux pieds d'argile face à l'État islamique? », op. cit.

CONCLUSION

La Cour pénale internationale a fait couler beaucoup d'encre depuis son entrée en vigueur en juillet 2002, que ce soit pour l'effet dissuasif qu'elle est censée désormais avoir sur les potentiels auteurs de crimes internationaux ou pour ce qui est de l'accusation qui lui est faite d'être une justice sélective, lente et trébuchante, alors qu'elle est attendue d'être avant gardiste d'une véritable juridiction universelle protectrice des droits de l'être humain.

Or, comme nous l'avons montré, le bilan de la Cour pénale internationale reste, jusqu'à ce jour, contrasté. Il n'en reste pas moins que cette juridiction au caractère limité¹¹⁰ quant au mode de sa saisine, à sa compétence temporelle et territoriale, de même que son caractère très politisé, a aussi favorisé l'évolution et l'expansion de la justice pénale internationale et l'évolution des modes de protection des droits humains, quand il s'agit des crimes les plus abominables, les crimes internationaux¹¹¹. La justice pénale internationale est une justice en devenir, elle soulève autant de questions qu'elle en résout.

Ainsi, si pour certains, les principes d'universalité et d'impartialité de la Cour paraissent être convenablement sauvegardés, d'autres sont sceptiques quant aux réponses données par ce premier courant et insistent sur le fait que la Cour se plie souvent devant les exigences du contexte géopolitique et des interférences politiques implicites et indirectes des grandes puissances mondiales. Son inaction face à la crise syrienne qui, en cinq ans, a causé une centaine de milliers de victimes et qui réunit pourtant tous les types de crimes dont la Cour est compétente, laisse perplexe. En outre, chaque jour des crimes contre l'humanité sont perpétrés aux quatre coins du monde, sans que la Cour puisse intervenir. Sinon quelle serait l'utilité de cette Cour si elle ne s'applique qu'aux vaincus et si elle n'applique que la justice des vainqueurs ?

¹¹⁰ Sur les limites procédurales et l'autonomie relative de la CPI, voir notamment l'article de Nacer-Eddine Ghazali, GHOZALI (N.), « La justice pénale internationale à l'épreuve de la raison d'Etat : l'exemple de la Cour pénale internationale », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, Paris Pedone 2000, pp. 127-146.

¹¹¹ Selon Mohamed Chérif Bassiouni, « *La CPI, malgré les imperfections du Statut de Rome et les critiques dont il a été l'objet, et malgré la réticence encore vivace de certains Etats, offre à la société internationale un moyen de promotion du droit et de réduction de l'anarchie et de l'impunité* », BASSIOUNI (M-C), « La Cour pénale internationale », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Karel Vasak *Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, page 937.

Nous ne pouvons, dans ce contexte, que nous allier aux pensées de Blaise Pascal, toujours d'une étonnante actualité, qui affirme que : « *La justice sans la force est impuissante. La force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite parce qu'il y a toujours des méchants. La force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort ou que ce qui est fort soit juste* »¹¹².

Néanmoins, et au-delà de l'impression que laisse un examen, aussi sommaire et furtif de cet organe juridictionnel, il est une impression plus réfléchie qui s'en dégage, celle qu'il y s'agit de l'exercice d'un pouvoir normatif au service d'un principe, celui d'une justice pénale internationale à caractère permanent et universel, un principe qui ne doit jamais être perdu de vue. L'éloge de la lenteur est nécessaire pour mener une justice impartiale s'attaquant aux actes commis par les différentes parties au conflit, néanmoins, l'effet préventif et dissuasif de la CPI est de premier rouage dans une escalade sans limites de violence, ce qui implique la nécessité de maintenir une stratégie de pression continue sur les poursuites à venir, entre autres grâce à l'opinion publique mondiale et le travail acharné de la société civile, d'abord devant les juridictions nationales et par la suite devant la Cour pénale internationale comme dernier rempart contre l'impunité.

Tunis, le 13 août 2015

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE :

OUVRAGES

BAZELAIRE (J-P) et CRETIN (Th), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir- De Nuremberg à la Haye*, Presses universitaires de France, 2000.

BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, FSJPST, colloque du 13 au 15 avril 2000, Paris, Pedone 2000.

BOSCO (D.), *Rough Justice: The International Criminal Court's Battle to Fix the World, One Prosecution at a Time*, Oxford University Press, 2014.

BOURDON (W.) et DUVERGER (E.), (dir), *La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome*, Paris, le Seuil, 2000.

CALVO-GOLLER (K.) *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Lextenso éditions - La Gazette du Palais, 2012.

¹¹² Sur la manière dont Pascal traite la question de la justice dans les Pensées, voir la synthèse de Jean Mesnard, « Pascal et la justice à Port-Royal », *Commentaire*, 121, printemps 2008, pp. 163-173.

CALVO-GOLLER (K.), *The Trial Proceedings of the International Criminal Court - ICTY and ICTR Precedents*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.

CASSESE (A.), GAETA (P.), JONES (J.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

DJABAKATE (M.), *Le rôle de la Cour pénale internationale en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014.

EMMANUEL (F.) et MONACORDA (S.), (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, études des laws clinics en droit pénal international*, Milano, Dalloz, Giuffrè Editors, 2002.

FERNANDEZ (J.) et PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012.

HABIBU (J-B), *L'effectivité du Statut de la Cour pénale internationale : référence spéciale à la situation concernant la République démocratique du Congo*, Bukavu, Editions de L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, décembre 2007.

HAZAN (P.), *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Bruxelles, André Versaille – GRIP, 2010.

HOILE (D.), *The International Criminal Court: Europe's Guantanamo Bay?*, Londres, Africa Research Center, 2010.

JEANGENE VILMER (J-B), *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

NMEHIELLE (O.) (dir.), *Africa and the Future of International Criminal Justice*, La Haye, Pays-Bas, Eleven International Publishing, 2012.

NOLLEZ-GOLDBACH (R.) et SAAD (J.), (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse : Approches critiques*, Paris, Editions Pedone, juin 2014.

WADDELL (N.) et CLARK (Ph.) (dir.), *Courting Conflict ? Justice, Peace and the ICC in Africa*, Londres, Royal African Society, 2008.

ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs. De Nuremberg à Bagdad*, Paris, J. Chambon, 2009.

ARTICLES

ADAMS (K.), « Luis Moreno-Ocampo, procureur de la Cour pénale internationale. Trois ans plus tard », *Journal du Barreau du Québec*, vol. 39, n°2, 2007, pp. 28- 30.

AKHAVAN (P.), « Are International Criminal Tribunals a Disincentive to Peace ? Reconciling Judicial Romanticism with Political Realism », *Human Rights Quarterly*, vol. 31, no 3, 2009, pp. 624-654.

AKHAVAN (P.), « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities ? », in *The American Journal of International Law*, vol. 95, no 1, 2001, pp. 7-31.

AKOTO (E.), « La CPI, un colosse aux pieds d'argile face à l'État islamique? », *Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 10 juin 2015, <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-cpi-un-colosse-aux-pieds-dargile-face-letat-islamique>

ASSOGBAVI (D.), « L'Afrique au cœur de la Cour pénale internationale », in *CPI-Afrique*, Bulletin d'information de la Coalition pour la Cour pénale internationale n°1, juillet 2006.

ASSOGBAVI (D.), « Les Etats africains doivent respecter leur engagement », in *Le Moniteur de la Cour pénale internationale*, n°29, avril 2005.

BASSIOUNI (M-C), « La Cour pénale internationale », in *Les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Karel Vasak *Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 937-949.

- BASSIOUNI (M-C), «Le droit pénal international : son histoire, son objet, son contenu », in *Revue internationale de droit pénal*, 1981, pp.41-82.
- BENNOUNA (M.), «La création d'une justice pénale internationale et la souveraineté des Etats », in *Annuaire français de droit international*, 1990, pp. 299-305.
- BILLICH (D.), « The International Criminal Court and the African Continent : Prosecution of International Crimes in National Courts », in W. de LINT, M. MARMO et N. CHAZAL (dir.), *Criminal Justice in International Society*, New York, Routledge, 2014, pp. 192-220.
- BRAUMAN (R.), « Darfour : la Cour pénale internationale se trompe », *Justice en ligne*, 3 janvier 2011, <http://www.grotius.fr/darfour-la-cour-penale-internationale-se-trompe/>
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), « Un Tribunal international pour en finir avec l'impunité », in *Le Monde Diplomatique*, décembre 1998, pp.12 et 13.
- CONDORELLI (L.), « La répression des crimes et la Cour pénale internationale : une innovation majeure en droit international », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, FSJPST, colloque du 13 au 15 avril 2000, Paris, Pedone 2000, pp. 147-159.
- DAVID (E.), « La Cour pénale internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ? », *Justice en ligne*, 26 décembre 2013, www.justice-en-ligne.be/arti...
- DECHERF (D.), « Le Kenya et la Cour pénale internationale », *Études*, tome 419, no 11, 2013, pp. 449-460.
- DELMAS-MARTY (M.), « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit interne et international », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 2003.
- GHOZALI (N.), «La justice pénale internationale à l'épreuve de la raison d'Etat : l'exemple de la Cour pénale internationale », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), *Justice et juridictions internationales*, FSJPST, colloque du 13 au 15 avril 2000, Paris Pedone 2000, pp. 127-146.
- GRILHOT (G.), « Cour Pénale Internationale : une nouvelle «équilibriste» pour la Justice internationale », in *Justice Internationale*, 31 décembre 2011, <http://www.grotius.fr/une-nouvelle-%C2%AB-equilibriste-%C2%BB-pour-la-justice-internationale/>
- HABA (M.), « L'offensive de l'UA contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité », *Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval*, 9 décembre 2013, www.cdiph.ulaval.ca/blogue/loffensive-de-lunion-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la
- JEANGENE VILMER (J-P), « L'Afrique face à la justice pénale internationale », in *Études internationales*, Volume 45, N° 1, mars 2014, pp. 5-26
- KAMBALE KALUME (P.), « L'application du Statut de Rome était-elle correctement faite ? » Brève réponse à Marcel Wetsh'Okonda, in *Horizons*, n°2, 2009, pp 202-203.
- KAMBALE KALUME (P.), « Un nouvel élan et de nouveaux défis pour la campagne de ratification en Afrique », in *Le Moniteur de la Cour pénale internationale*, avril 2002.
- LAGOT (D.), « Cour pénale internationale et impunité des États puissants : la CPI, une justice à sens unique ? », dans N. ANDERSSON et D. LAGOT (dir.), *La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique ?*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 137-146.
- LAGOT (D.), « Où en est la justice internationale aujourd'hui ? », in *Justice Internationale*, 24 décembre 2009, <http://www.grotius.fr/ou-en-est-la-justice-internationale-aujourd%20%80%99hui/>
- LE GALL (E.), « Boko Haram et la Cour pénale internationale », in *Chroniques internationales collaboratives*, du 23 février 2015 <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/02/23/boko-haram-et-la-cour-penale-internationale/>
- LYNCH (G.), « Non-judicial Battles. Kenyan Politics and the International Criminal Court », *Africa Policy Brief*, no 8, 2014.

MABANGA (Gh.), « Union africaine versus Cour pénale internationale, quand le politique tient le judiciaire en l'état » in Lettre « *Actualités Droits-Libertés* » du CREDOF, 17 octobre 2013, <http://wp.me/p1Xrup-2i4>

MUBIALA (M.), « Chronique de droit pénal de l'UA. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 83, 2012, pp. 547-557.

NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique: Analyse des procédures en cours », in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/La_Cour_penale_internationale_et_l_Afrique.pdf

NATSIOS (A.), « Beyond Darfur : Sudan's Slide Toward Civil War », *Foreign Affairs*, vol. 87, no 3, 2008, pp. 77-93.

OETTE (L.), « Peace and Justice, or Neither? The Repercussions of the al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond », in *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, no 2, pp. 345-364.

POISSONNIER (Gh.), « Condamnation de Thomas Lubanga par la CPI : une avancée dans la lutte contre l'impunité », in *Justice Internationale*, 30 juin 2012, <http://www.grotius.fr/condamnation-de-thomas-lubanga-par-la-cpi-une-avancee-dans-la-lutte-contre-l%E2%80%99impunite/>

ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique 10 ans après : des péchés et quelques voies de salut », *Cours nouveau. Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective*, numéro spécial n°9-10, 2013, pp. 181-200.

SUR (S.), « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in *Actualité et droit international*, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, octobre 2001.

WAAL (A.) et H. STANTON (G.), « Should President Omar al-Bashir of Sudan Be Charged and Arrested by the International Criminal Court ? », *Genocide Studies and Prevention*, vol. 4, no 3, 2009, pp. 329-353.

WETSH'OKONDA KOSO (M.), « Malaise soulevé par l'application directe du Statut de Rome par le jugement n° RP 084/2005 du 12 avril 2006 du tribunal militaire de garnison de Mbandaka », *Horizons*, n°2, juin 2006, pp 177-201.

WETSH'OKONDA KOSO (M.), « Vers l'émergence du droit communautaire pénal africain ? », in *Justice Internationale*, 29 août 2009, <http://www.grotius.fr/vers-l%E2%80%99emergence-du-droit-communautaire-penal-africain/>

ZORGBIBE (C.), « L'Afrique et la justice internationale », *Géopolitique africaine*, n°11, juillet 2003.

SITES INTERNET

CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Questions soulevées par certaines cours constitutionnelles, cours suprêmes et conseils d'Etat sur le Statut de Rome, 01/2003, 28 pages : www.cicr.org.

Cour pénale internationale : <http://www.icc-cpi.int/fr>

Diplomatie Judiciaire, Chroniques et reportages sur la justice pénale internationale. <http://www.diplomatiejudiciaire.com>.

Document d'information de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale pour la Cour pénale internationale sur l'Afrique et la Cour pénale internationale disponible en ligne à l'adresse : www.ccpi.org.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

(Liste extraite de MEJRI (Kh.), *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, thèse de Doctorat, sous la direction du Prof. Slim Laghmani, FSJPST, Université de Carthage, 2014)

CPI, Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006 : 122.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, ICC-01/04-135, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006 : 122.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-8, Chambre préliminaire I, Decision on the Prosecutor's Application for a Warrant of Arrest, Article 58, 10 février 2006 (rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37) : 418-419.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, 24 février 2006 : 572.

CPI, Chambre Préliminaire I, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4, 19 mai 2006 : 120-121.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-512-tFR, Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 23 octobre 2006 : 121.

CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-772, Arrêt, Chambre d'appel, 14 décembre 2006 : 122.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007 : 147-167-244-490-587-588-597-598-601.

CPI, Le Procureur contre Ahmad Muhammed Harun (Ahmed Harun) et Ali Muhammed Ali Abd-El-Rahmen (Ali Kushayb), Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/07, Décision relative à la requête déposée par l'accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007 : 540.

CPI, Situation à Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC- 02/05, Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 14 juillet 2008 : 541

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008 : 133-296-485-597-598-606.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12, Décision de confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008 : 485-597-598.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC- 02/05-01/09-3, Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009 : 133-485-542-543-597-598.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, ICC-02/05- 02-09-15-AnxA, Chambre préliminaire I, Decision on the Prosecutor's Application under Article 58, 7 mai 2009 : 597.

CPI, Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Décision de confirmation des charges, 15 juin 2009 : 133-137-244-656.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, ICC-02/05- 02/09, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010 : 238-239-240-598

CPI, Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Salah Mohamad Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09, Corrigendum of the « Decision on the Confirmation of Charges », Chambre préliminaire I, 7 mars 2011 : 238-598.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC- 02/05-01/09, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, 12 décembre 2011 : 544.

CPI, Situation au Darfour (Soudan), Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC- 02/05-01/09, Chambre préliminaire I, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Tchad à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, 13 décembre 2011 : 544.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011 : 244-598.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre de première instance I, Jugement, 14 mars 2012 : 137- 606.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12, Jugement, Chambre de première instance II, 18 décembre 2012 : 485.

CPI, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Jugement, Chambre de première instance II, 7 mars 2014 : 118-137-167- 248-419-485-606.

CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo, ICC- 02/11-01/11, Decision on the confirmation of charges, Chambre préliminaire II, 12 juin 2014 : 485-607.